



MOBILITY PRO

Conditions générales

0037-1-10-7445-032024



UN SINISTRE?



Pas de panique, nous sommes là pour vous aider!

Bienvenue dans les Conditions Générales de votre assurance Mobility Pro. Vous y découvrirez toutes les garanties de votre assurance. Mais avant toute chose, que devez-vous faire en cas de sinistre?

Besoin d'une aide urgente?

Votre véhicule n'est plus en état de rouler à la suite à un accident de la circulation en Belgique ? En droit ou en tort, cela n'a pas d'importance!

Vous avez souscrit l'Omnium et votre véhicule a été volé? Une fouine s'est régalée des câbles sous le capot de votre véhicule ou une inondation a noyé votre moteur?

Vous avez souscrit l'Assistance et votre véhicule tombe en panne à deux rues de chez vous ou sur la route des vacances?

Appelez immédiatement notre centrale d'assistance

0800 93 300



+ 32 2 286 72 86 (depuis l'étranger)

↪ **24/24, 7/7**

Consultez tous les détails de nos prestations dans les pages suivantes.

Notre centrale d'assistance ne pourra prendre en charge aucune prestation, ne fournira aucune indemnité et aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.

Comment déclarer votre sinistre?

Rien de plus simple: contactez votre conseiller DVV. Il réglera le sinistre rapidement, efficacement et correctement.

De quoi avez-vous besoin pour compléter votre déclaration de sinistre?

Rassemblez les documents suivants:

- votre carte internationale d'assurance automobile (vous y trouverez votre numéro de contrat)
- le constat d'accident rempli et signé par les 2 parties (version papier ou électronique via l'app Crashform d'Assuralia)
- le devis pour la réparation du véhicule
- en cas de vol, le procès-verbal de la police

Et bien entendu: prenez un maximum de photos des dégâts.

Merci de nous faire confiance!

Votre assureur

DVV assurances

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA

Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles

Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037

RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - IBAN BE59 0689 0667 8326

DVV 
assurances

TABLE DES MATIÈRES

MOBILITY PRO	5	ASSURANCE OMNIUM	23
ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR	5	1. DÉFINITIONS	23
1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT	5	2. CONDITIONS COMMUNES	23
1.1. Définitions de notions	5	2.1. Objet et étendue de l'assurance	23
1.2. Le contrat	5	2.2. Dispositions administratives	23
1.3. Sinistre	5	2.3. Dispositions en cas de sinistre	23
1.4. L'attestation des sinistres qui se sont produits	13	3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE	26
1.5. Communications	13	3.1. Garantie Incendie	26
2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE	13	3.2. Garantie Vol	26
2.1. La garantie	13	3.3. Garantie Bris de Vitres	27
2.2. Le droit de recours de l'assureur	13	3.4. Garantie Forces de la nature & Périls Connexes	27
3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	15	3.5. Garantie Dégâts Matériels	28
3.1. L'obligation d'indemnisation	15	ASSURANCE BIENS PROFESSIONNELS	29
3.2. Le droit de recours de l'assureur	15	1. DÉFINITIONS	29
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	15	2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
4.1. Les garanties	15	3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	29
4.2. Le droit de recours de l'assureur	16	4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	30
4.3. Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	16	ASSURANCE BRIS DE VITRES	32
5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	16	1. DÉFINITIONS	32
5.1. Système de personnalisation a posteriori	16	2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	32
5.2. Terrorisme	18	3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	32
5.3. Assistance après accident	18	3.1. Dommages couverts	32
5.4. Extension de garantie "BOB"	18	3.2. Exclusions	32
5.5. Gestion des plaintes	19	4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	32
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	20	ASSISTANCE	33
1. DÉFINITIONS	20	DÉFINITIONS	33
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20	OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	34
3. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	20	1. CADRE GÉNÉRAL	34
3.1. Champ d'application	20	2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	34
3.2. Quels véhicules sont assurés?	20	3. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	34
3.3. Que comprend la défense?	20	3.1. Demande d'assistance	34
3.4. Que comprend le recours?	20	3.2. Obligations en cas de sinistre	34
3.5. Que comprend l'insolvabilité?	21	4. SUBROGATION	34
3.6. Que n'assurons-nous pas?	21	5. PERSONNE MORALE	34
4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	21	6. ÉTENDUE TERRITORIALE	35
4.1. Libre choix de l'avocat et de l'expert	21	6.1. Pour la garantie Assistance au véhicule	35
4.2. Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?	21	6.2. Pour la garantie Assistance aux personnes	35
4.3. Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?	21	6.3. Territoires exclus et limitations territoriales	35
4.4. Quels frais sont remboursés?	21	7. VOYAGES ET SÉJOURS À L'ÉTRANGER	35
4.5. Quelles sont les obligations de l'assuré?	22	8. MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE RAPATRIEMENT DES PERSONNES	35
		9. VÉHICULE DE REMPLACEMENT ET BUDGET DE MOBILITÉ	35
		9.1. Véhicule de remplacement	35
		9.2. Budget de mobilité	36
		10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	36
		11. NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES	36

GARANTIE ASSISTANCE AU VÉHICULE	37	ASSURANCE CONDUCTEUR	47
1. FORMULE MOBILITÉ	37	1. DÉFINITIONS	47
1.1. En cas de sinistre en Belgique	37	2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	47
1.2. En cas de sinistre à l'étranger	38	3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	47
2. EXTENSIONS	40	3.1. Champ d'application	47
2.1. Assistance Business	40	3.2. Validité territoriale	47
2.2. Assistance Premium	40	3.3. Montants assurés	47
3. EXCLUSIONS	40	3.4. Garantie Décès	47
GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES	41	3.5. Garantie Invalidité Permanente	47
1. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALABLE TANT EN BELGIQUE QU'À L'ÉTRANGER	41	3.6. Garantie Frais de Traitement	48
1.1. Transport et rapatriement	41	3.7. Garantie Pertes Indirectes	48
1.2. Prolongation de votre séjour à la suite d'une maladie ou d'un accident	41	3.8. Exclusions	48
1.3. Visite à l'hospitalisé	41	4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	49
1.4. Prise en charge d'un enfant mineur	42	4.1. Détermination et versement des indemnités	49
1.5. Rapatriement des bagages et des animaux de compagnie	42	4.2. Litige d'ordre médical	49
1.6. Remboursement du forfait d'activité de loisirs	42	4.3. Obligations de l'assuré	49
1.7. Sports d'hiver: frais de transport et de recherche	42	4.4. Subrogation	49
1.8. Assistance vélo	42		
1.9. Blocage de votre carte bancaire et de votre carte de crédit	43		
1.10. Assistance psychologique	43		
1.11. Messages urgents	43		
2. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALABLE UNIQUEMENT À L'ÉTRANGER	43		
2.1. Frais médicaux	43		
2.2. Retour anticipé	43		
2.3. Décès d'un assuré	44		
2.4. Frais de recherche et de sauvetage	44		
2.5. Frais de vétérinaire	44		
2.6. Prolongation de votre séjour	44		
2.7. Perte ou vol de vos médicaments, lunettes, lentilles de contact ou prothèses	44		
2.8. Perte ou vol de vos documents de voyage et titres de transport	44		
2.9. Perte ou vol de vos bagages	45		
2.10. Transfert d'argent	45		
2.11. Poursuites judiciaires	45		
2.12. Frais de télécommunication	45		
2.13. Assistance linguistique	45		
3. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALABLE UNIQUEMENT EN BELGIQUE	45		
3.1. Décès d'un assuré	45		
3.2. Aide-ménagère	45		
3.3. Accueil d'assurés handicapés	45		
3.4. Gardiennage d'enfants	45		
3.5. Accueil des animaux de compagnie	45		
3.6. Défense vis-à-vis de l'organisateur du voyage	45		
4. EXCLUSIONS	46		
5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES	46		
5.1. Service d'information	46		
5.2. Service de téléconseil médical	46		

MOBILITY PRO

Les présentes Conditions Générales portent la référence **0037-1-10-7445-032024**.

Le contrat d'assurance est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente ou à venir.

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

Cette assurance est adaptée aux "Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs" suivant les Arrêtés Royaux du 16 avril 2018 (M.B. 02.05.2018) et du 5 février 2019 (M.B. 19.02.2019).

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT

1.1. DÉFINITIONS DE NOTIONS

Article 1. Définitions

- 1. Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.
- 2. Vous, le preneur d'assurance:** la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.
- 3. L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- 4. La personne lésée:** la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit.
- 5. Un véhicule automoteur:** véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.
- 6. La remorque:** tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.
- 7. Le véhicule automoteur désigné:**
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat.
- 8. Le véhicule automoteur assuré:**
 - a) le véhicule automoteur désigné;
 - b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat:

- le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
- le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

9. Le sinistre: tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

10. Le certificat d'assurance: le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

1.2. LE CONTRAT

DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de

la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

§3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur:

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

§4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Article 10. Transfert de propriété

§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que:

- 1° le preneur d'assurance;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration de remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux condi-

tions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1 s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §8 ou 30, §8.

DURÉE - PRIME - MODIFICATIONS DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15. Durée du contrat

§1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§2. Reconduction tacite

Sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat ou si nous nous y opposons au moins trois mois avant cette date, ou si nous nous y opposons au moins trois mois avant cette date, conformément aux articles 26, 27, §2 et 30, §2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §7 et §9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §1, §2 et §3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, §9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §10.

SUSPENSION DU CONTRAT

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment. Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

FIN DU CONTRAT

Article 26. Modalités de résiliation

§1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard deux mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. À la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§2bis. Après la première période d'assurance

Le preneur d'assurance qui est un "consommateur" au sens du Code de Droit Economique, à savoir "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale", peut, à l'expiration

d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat, résilier celui-ci à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la date du récépissé.

§3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. À la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à

compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas:

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque:

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à

compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.3. SINISTRE

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces

frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, §1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

1.4. L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

1.5. COMMUNICATIONS

Article 37. Destinataire des communications

§1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1. LA GARANTIE

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance. Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile:

- 1° du preneur d'assurance;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;

3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;

4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation:

1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;

2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§5. Énergie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit:

1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000,00 EUR, le recours peut s'exercer intégralement;

2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000,00 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000,00 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000,00 EUR.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250,00 EUR en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré:

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre:
 - a) conduite en état d'ivresse;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit:

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, §1, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

3.1. L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

BASE LÉGALE

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§2. Énergie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

3.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

4.1. LES GARANTIES

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile:

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, §1, 1° et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant ou le véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59. Cautionnement

§1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000,00 EUR pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

4.2. LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

4.3. DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

Article 65. Bonus-Malus

§1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

§2. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de prime par rapport au niveau de base 100
22	200
21	170
20	150
19	140
18	130
17	123
16	117
15	111
14	105
13	100
12	95
11	90
10	86
9	82
8	78
7	74
6	70
5	67
4	64
3	61
2	58
1	56
0	54
-1	54
-2	54
-3	54
-4	54

§3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ou l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - par les ministres d'un culte reconnu par la loi;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

§4. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à

l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à neuf mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

§5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

§6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés -4 ou 22 ne seront jamais dépassés.

Si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

§7. Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré, et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

§8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

§9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

§10. Changement de compagnie

Si, avant la souscription du contrat, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

§11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les quinze jours de la résiliation du contrat, nous nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

§12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Si le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée sera fixée à un degré qui tiendra compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

5.2. TERRORISME

Article 66. Dommages causés par le terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

A cette fin, nous sommes membre de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est indexé de plein droit, le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

Par terrorisme, s'entend une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi précitée. Conformément à cette loi, seul le Comité (constitué à cet effet) décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

5.3. ASSISTANCE APRÈS ACCIDENT

Article 67. Assistance après accident

Ce service fournit divers services à l'assuré qui est impliqué dans un accident de la circulation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de rouler. Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit téléphoner à la centrale d'assistance.

La garantie comprend:

- la transmission par téléphone de messages urgents aux personnes ou services que l'assuré nous indique;
- le transport des passagers du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique;
- le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'accident au garage choisi par l'assuré en Belgique, pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes. L'intervention est limitée à 250,00 EUR si le remorquage n'est pas organisé par la centrale d'assistance, sauf si l'assuré a été dans l'impossibilité de joindre la centrale d'assistance au moment de l'accident parce qu'il a été pris en charge par une ambulance ou parce que le véhicule a été remorqué sur ordre de la police (par exemple dans le cadre d'une intervention F.A.S.T. en Flandre ou SIABIS+ en Wallonie).

Cette garantie ne vaut pas dans les cas où nous disposons d'un droit de recours sur la base des articles 44 à 48.

Si l'assuré circule avec un véhicule de remplacement conformément aux conditions d'application de l'article 56, nous remboursions les frais de remorquage, sur la base des pièces justificatives et jusqu'à concurrence de 250,00 EUR.

5.4. EXTENSION DE GARANTIE "BOB"

Article 68. Champ d'application

L'extension de garantie "BOB" est accordée au véhicule désigné valablement assuré en Responsabilité Civile (RC) dans ce contrat. La garantie RC ne peut en aucun cas être suspendue.

Les véhicules automoteurs assurés dans ce cadre sont les voitures de tourisme et d'affaires, les voitures à usage mixte, les minibus et les camionnettes dont la MMA n'excède pas 3,5 T.

Nous indemnisons les dégâts matériels occasionnés au véhicule désigné lorsque celui-ci est conduit par un tiers personnellement

tenu responsable, en tout ou en partie, des dommages audit véhicule.

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par "tiers" toute personne autre que le propriétaire, le détenteur et les conducteurs renseignés au contrat d'assurance ainsi que les personnes vivant au foyer de l'un d'eux ou entretenues par l'un d'eux.

Article 69. Conditions

La garantie est acquise pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- l'assuré fait appel à "BOB", c'est-à-dire qu'il demande à un tiers de conduire exceptionnellement son véhicule, gratuitement et à titre de service d'ami, lorsqu'il ne se sent pas en mesure de conduire, notamment en cas d'état d'intoxication punissable par la loi suite à la consommation d'alcool ou de substances produisant un effet analogue;
- l'accident survient sur le trajet visant à transporter en toute sécurité l'assuré ainsi que son entourage comme passagers du véhicule désigné, utilisé lors d'activités de loisir;
- le conducteur doit, au moment de l'accident, disposer d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule. Il ne peut se trouver sous le coup d'une déchéance du droit de conduire, dans un état d'intoxication alcoolique punissable par la loi, ou encore dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool;
- les dommages résultent d'un accident de la circulation involontaire survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières;
- l'accident doit, immédiatement après les faits, être constaté sur place :
 - soit par les services de police locale compétents qui en dresseront un procès-verbal;
 - soit par un tiers impliqué dans l'accident (autre que les passagers du véhicule désigné) à condition que ce dernier puisse attester de l'identité du conducteur BOB dans un constat européen d'accident. Ce document devra être complété par les parties concernées à destination des compagnies d'assurance impliquées;
- le montant en principal des dommages au véhicule doit être supérieur à 500,00 EUR hors TVA.

Article 70. Abandon de recours

Nous abandonnons notre droit de recours à l'égard du conducteur BOB, sauf dans le cas où il peut faire appel à une assurance de responsabilité couvrant ces dommages.

Article 71. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage, à l'exception du conducteur BOB.

Article 72. Indemnisation des dommages

En cas de sinistre, un expert sera désigné afin de déterminer l'étendue des dommages, sauf si nous marquons notre accord avec l'estimation présentée par l'assuré. Notre intervention se limite toutefois à 30.000,00 EUR par sinistre.

§1. En cas de perte totale

Nous indemnisons la valeur réelle du véhicule, diminuée de la valeur du véhicule après sinistre. Si le propriétaire nous confie la vente du véhicule accidenté, la valeur de celui-ci ne sera pas déduite de l'indemnité.

§2. En cas de dommages partiels

Nous indemnisons le coût des réparations fixé lors de l'expertise ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré. Nous remboursons également la TVA non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 73. Assurance Omnium

Si le véhicule désigné est valablement assuré en Dégâts Matériels dans ce contrat, la couverture est étendue telle que décrite à l'article 58 de l'assurance Omnium.

Article 74. Exclusions

L'extension de garantie "BOB" n'intervient pas :

- lorsqu'un recours prévu aux articles 44 à 48 est d'application;
- lorsque les dommages sont exclus de l'assurance Omnium;
- lorsque le véhicule désigné est assuré en Dégâts Matériels auprès d'une autre compagnie.

5.5. GESTION DES PLAINTES

Article 75. Gestion des plaintes

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

- A. vous, en qualité de preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés en ligne directe d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel.

2. Nous, l'assureur: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- validité territoriale (articles 39 et 40);
- terrorisme (article 66);
- gestion des plaintes (article 75).

Article 2. L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et après paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

3.1 CHAMP D'APPLICATION

Article 3. En cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité.

3.2. QUELS VÉHICULES SONT ASSURÉS?

Article 4. Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
- le véhicule qui n'appartient ni à vous ni aux membres de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas trente jours comme véhicule de remplacement temporaire du véhicule désigné qui est temporairement inutilisable, ladite période ne pouvant excéder trente jours à dater du jour même où il devient inutilisable;
 - ou
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement;pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage.

3.3. QUE COMPREND LA DÉFENSE?

Article 5. Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

3.4. QUE COMPREND LE RECOURS?

Article 6. Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle. La garantie ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responsabilité extra-contractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:

- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné au point A ou B des définitions, cause des dommages au véhicule assuré;
- si les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

Article 7. Si l'intérêt du litige est d'au moins 150,00 EUR, nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, ou du nettoyage par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages dont le bailleur du garage peut être rendu responsable;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

3.5. QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ?

Article 8. Lorsque le responsable est identifié et que son insolvabilité est établie par nos soins à la suite d'une enquête ou lorsque cette insolvabilité est constatée par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui ont été octroyées par jugement contradictoire, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie peut uniquement être invoquée à la suite d'un sinistre couvert par l'article 6 de la garantie Recours. La garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

3.6. QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 9. Sont exclus de l'assurance:

- les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- le recours sur la base de la responsabilité contractuelle si l'intérêt du litige n'atteint pas 150,00 EUR;
- les litiges purement contractuels concernant la réparation ou l'entretien du véhicule;
- les cas d'agression dans la circulation, sauf si l'assuré n'y a pas pris part activement ou ne s'est pas comporté de manière telle à générer cette agression.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Article 10. En cas de procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré est libre de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

4.2. QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS?

Article 11. Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

4.3. QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS?

Article 12. En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

4.4. QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS?

Article 13. Nous payons directement, sans que l'assuré ne doive avancer de fonds :

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant les Cours de justice

internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR (non indexés).

4.5. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Article 14. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

ASSURANCE OMNIUM

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

A. vous, en tant que preneur d'assurance;

B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).

2. Nous, l'assureur: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Centrale d'assistance: le prestataire chargé par nous du service d'assistance.

4. Véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.

5. Accessoires: tout équipement dont est pourvu le véhicule désigné et qui n'a pas été monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Sont également compris les pneus d'hiver du véhicule avec leurs propres jantes.

6. Prix catalogue: le prix catalogue d'un véhicule est le prix de vente officiel hors taxes de ce véhicule, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Ce prix de vente officiel est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente en Belgique à la date de la première mise en circulation, telle qu'indiquée sur le certificat.

7. Véhicule importé: Le véhicule qui n'est pas importé en Belgique par l'importateur officiel.

8. T.M.C.: la taxe de mise en circulation.

9. Valeur réelle: la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

2. CONDITIONS COMMUNES

2.1. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

VÉHICULE ASSURÉ

Article 1. Nous assurons le véhicule désigné. Les garanties sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement, sauf disposition contraire ci-dessous, si le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 56 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

VALEUR À ASSURER

Article 2. Vous déterminez la valeur assurée du véhicule désigné. Ce montant est mentionné dans les conditions particulières et doit comprendre:

- le prix catalogue du véhicule désigné;
- le prix d'achat des accessoires à l'état neuf.

Les montants précités doivent être établis en négligeant toute réduction, remise ou taxe. Les véhicules importés doivent être assurés à hauteur de leur prix d'achat lors de leur importation en Belgique.

Article 3. La valeur du système antivol ou après vol qui n'est pas monté d'origine par le constructeur sur le véhicule désigné ne doit pas être comprise dans la valeur assurée. Le système est assuré dans les limites des garanties du contrat.

Article 4. Nous assurons également sans surprime et sans déclaration préalable, jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR, les accessoires qui sont montés sur le véhicule désigné après la conclusion du contrat d'assurance.

Article 5. Nous assurons la TMC.

Article 6. Les accessoires précisés à l'article 4 sont assurés au premier risque jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR.

SOUS-ASSURANCE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE

Article 7. Si la valeur assurée du véhicule désigné diffère de la valeur à assurer, telle que mentionnée à l'article 2, et qu'un sinistre se produit, l'assuré sera son propre assureur pour la différence et assumera proportionnellement sa part des dommages.

La règle proportionnelle ne sera toutefois pas appliquée:

- pour un véhicule acquis à l'état neuf: si la valeur assurée correspond au prix d'achat hors taxes et à l'état neuf du véhicule désigné, majoré du prix d'achat à l'état neuf des accessoires;
- pour un véhicule d'occasion (autre qu'un véhicule importé): si ce véhicule est assuré à son prix catalogue, sans tenir compte des accessoires dont il est équipé lors de son achat par le preneur d'assurance.

Le véhicule de remplacement est assuré jusqu'à concurrence du montant assuré et sans application de la règle proportionnelle.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Article 8. L'assurance est valable dans le monde entier.

2.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- terrorisme (article 66);
- gestion des plaintes (article 75).

Article 10. L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

2.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

ASSISTANCE OMNIUM

Article 11. L'assuré peut faire appel à l'assistance Omnium dans le cadre des garanties assurées. Ce service procure à l'assuré divers avantages s'il fait appel à l'un de nos réparateurs agréés.

Article 12. Ce service est valable pour tout sinistre assuré survenu en Belgique et jusqu'à 30 km au-delà des frontières belges.

Article 13. La garantie comprend:

- le remorquage du véhicule endommagé du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré vers l'atelier du réparateur agréé;
- la mise à disposition de l'assuré d'un véhicule de remplacement:
 - pendant la durée des réparations en cas de dommages partiels;
 - pendant six jours en cas de perte totale, sauf en cas de vol du véhicule faisant l'objet de l'article 49;
- une expertise;
- l'organisation de l'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire après réparation du véhicule;
- l'application du système de tiers payant, à savoir le paiement direct au réparateur agréé des dégâts matériels couverts. Seuls les dégâts non couverts, la franchise et la TVA récupérable seront facturés à l'assuré par le réparateur agréé, lors de la remise du véhicule;
- l'entreposage gratuit et sûr du véhicule;
- une réparation de qualité et garantie pendant deux ans.

Article 14. Lors d'un sinistre à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de rouler, l'assuré doit prendre contact avec la centrale d'assistance au moment du sinistre afin de bénéficier du dépannage/remorquage du véhicule immobilisé.

Article 15. Si le conducteur n'est plus en état de conduire à la suite d'un sinistre et qu'aucun des passagers ne peut le remplacer, l'assistance Omnium prend en charge, via la centrale d'assistance, le transport des passagers indemnes du lieu du sinistre vers le domicile de l'un d'entre eux en Belgique, de même que les frais y afférents.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 16. Les assurés sont tenus:

1. de nous signaler tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance;
2. de rédiger leur demande d'indemnisation de manière aussi précise que possible;
3. de nous transmettre immédiatement tous renseignements, documents et objets requis afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre.

Ce délai prend effet au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Article 17. Si vous n'avez pas choisi l'assistance Omnium, un expert sera immédiatement désigné, sauf en cas de vol du véhicule ou lorsque nous marquons notre accord avec l'estimation des dommages. Cet expert transmettra le rapport de sa mission (par exemple perte totale, réparation en régie, démontage, ...) à vous ou au réparateur mandaté dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de sa désignation, à condition qu'il dispose dès ce moment-là des données suivantes:

- le(s) numéro(s) de téléphone au(x)quel(s) nous pouvons vous joindre;
- le lieu où se trouve le véhicule assuré;
- les coordonnées du réparateur (nom, adresse, téléphone, fax);
- la déclaration de sinistre.

Si ce délai de deux jours ouvrables n'est pas respecté, nous payerons un montant forfaitaire de 20,00 EUR par jour de retard. En l'absence d'expertise, vous avez le droit de faire procéder à la réparation du véhicule si nous ne réagissons pas dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par nos services de votre envoi recommandé du devis de réparation.

Article 18. A défaut d'accord sur les dommages ou leur étendue, le différend sera réglé par deux experts, choisis respectivement par les parties contractantes. Chaque partie supporte les frais et les honoraires de l'expert qu'elle a désigné.

A défaut d'accord entre les experts, le différend peut être tranché dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Les frais de la procédure sont entièrement à notre charge si l'assuré obtient un meilleur résultat; sinon, chaque partie supporte la moitié des frais.

L'assuré a aussi le droit de porter le différend devant le tribunal. Les frais de l'expert désigné par le tribunal sont à notre charge si l'assuré obtient un meilleur résultat.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Article 19. Nos prestations diffèrent selon que le véhicule est endommagé partiellement ou totalement. Il y a perte totale lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave ou lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé ou remis à la disposition de l'assuré quinze jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

INDEMNITÉ EN CAS DE PERTE TOTALE

Article 20. L'indemnité correspond à la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre sous déduction de la valeur de l'épave. Si le propriétaire nous confie la vente de l'épave, la valeur de celle-ci ne sera pas déduite de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est établie en fonction du système d'indemnisation choisi et stipulé dans les conditions particulières: valeur à neuf, valeur agréée, valeur fonctionnelle ou valeur réelle. Le pourcentage d'amortissement propre à chaque système d'indemnisation se calcule en fonction du nombre de mois écoulés depuis la première mise en circulation.

Article 21. La valeur à neuf du véhicule désigné se détermine en fonction du montant nécessaire à l'achat, au moment du sinistre, d'un même véhicule neuf.

Si, au moment du sinistre, ce type de véhicule n'est plus disponible auprès du concessionnaire officiel de la marque, la valeur à neuf du véhicule désigné sera fixée en fonction du dernier prix catalogue en vigueur pour ce type de véhicule, majoré de 0,5% par mois depuis qu'il n'est plus dans le commerce.

De la valeur ainsi obtenue se défalquera:

- 1% par mois à partir du 25e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, la valeur à neuf est égale à la valeur réelle, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

Article 22.

La **valeur agréée - 6M** s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 7e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

La **valeur agréée - 12M** s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 13e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

La **valeur agréée - 24M** s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 25e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

La **valeur agréée - 36M** s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1% par mois à partir du 37e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

La **valeur agréée - 48M** s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 0,75% par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, la valeur agréée est égale à la valeur réelle, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

Article 23. La **valeur fonctionnelle** s'obtient en diminuant la valeur assurée de:

- 1,25% par mois à partir du 1er mois jusqu'au 36e mois;
- 0,75% par mois à partir du 37e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, la valeur fonctionnelle est égale à la valeur réelle, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

Article 24. La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est égale à sa valeur réelle si celle-ci est plus avantageuse pour l'assuré, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

Article 25. La valeur du véhicule de remplacement au moment du sinistre est égale à sa valeur réelle, néanmoins toujours limitée à la valeur assurée.

Article 26. La valeur au moment du sinistre est augmentée de la T.V.A. non récupérable si l'assuré a payé la T.V.A. à l'achat du véhicule assuré, selon le régime de T.V.A. en vigueur à l'époque. Le taux de T.V.A. en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour l'assuré.

Article 27. Nous remboursons la T.M.C. du véhicule désigné, après application de l'amortissement légal (loi du 25 mai 1993). En d'autres termes, nous payons la T.M.C. dont vous seriez redevable si vous mettiez en circulation à la date du sinistre un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré.

INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 28. Si le véhicule est partiellement endommagé, nous remboursons, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré.

Article 29. Nous remboursons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 30. L'assuré peut opter pour une indemnisation telle qu'appliquée en perte totale si les frais de réparation excèdent 2/3 de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

Article 31. Nous rembourserons jusqu'à 1.000,00 EUR sans estimation préalable des dommages, les frais de réparation urgente ou provisoire qui seront justifiés par une facture détaillée.

Article 32. En cas de vol ou de dommages irréparables aux accessoires assurés suivant l'article 4, l'indemnité est fixée sur base de leur prix d'achat à l'état neuf diminué d'un amortissement de 1% par mois écoulé à partir de leur achat à l'état neuf.

REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Article 33. Nous remboursons également au-delà de la valeur assurée, jusqu'à concurrence de 2.000,00 EUR par sinistre couvert et sur présentation de la facture détaillée, les frais suivants:

- les frais d'extinction d'incendie;
- les frais de remorquage;
- les frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
- les frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
- les frais qui sont dûs à la station d'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire du véhicule après réparation;
- les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) ainsi que les frais de duplication de cette plaque, si une nouvelle immatriculation est demandée à la suite d'un sinistre couvert et que celle-ci porte sur un véhicule automoteur assuré chez nous;
- les droits de douane que l'assuré aurait à payer pour le véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.

Article 34. Par l'intermédiaire de notre centrale d'assistance, nous prenons en charge:

- le remorquage du véhicule immobilisé vers un garage;
- le rapatriement du véhicule de l'étranger, si ce dernier ne peut pas être réparé sur place;
- le rapatriement des passagers en cas de rapatriement du véhicule de l'étranger ou de vol du véhicule à l'étranger.

Article 35. Nous remboursons également:

- en cas de perte totale du véhicule désigné: le coût des pièces qui ont été remplacées au cours de travaux d'entretien ou de réparation effectués dans les douze mois avant le sinistre par un garagiste, et qui étaient à charge du propriétaire du véhicule. Les frais sont indemnisés jusqu'à concurrence de 750,00 EUR, sous déduction d'un amortissement de 8% par mois écoulé à compter de la date de facturation. L'indemnité est payée sur présentation d'une facture détaillée mentionnant séparément le prix des pièces et le prix de la main d'œuvre;
- les frais de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule, des vêtements du conducteur et des passagers du véhicule si ces frais résultent du transport volontaire et bénévole d'une personne nécessitant une assistance médicale. Cette garantie est à cet égard complémentaire à l'assurance de la responsabilité civile obligatoire.

FRANCHISE

Article 36. L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les conditions particulières. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée après application de la franchise.

DÉLAI D'INDEMNISATION

Article 37. Les indemnités seront versées dans les délais suivants:

- dans les dix jours à compter du jour de l'accord contradictoire sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous serons en possession de celle-ci;

- en cas de vol du véhicule dans les vingt-et-un jours à compter de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut seulement s'il n'y a pas de contestation à propos des garanties de la présente assurance et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations, à savoir les obligations reprises aux articles 16, 33, 47 et 53.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous serons tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

CAS DE NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS

Article 38. Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés:

- les dommages aux seuls pneumatiques si aucun autre dommage couvert n'a été causé simultanément au véhicule assuré;
- les dommages aux objets transportés, e.a. GSM, CD, installations GPS portables;
- les dommages au revêtement intérieur par roussissement (incendie sans embrasement);
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement sauf, en Bris de Vitres et ce qui est stipulé à l'article 55 de la garantie Forces de la nature & Périls Connexes et à l'article 57 de la garantie Dégâts Matériels;
- le sinistre causé intentionnellement par l'assuré;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé ne dispose pas au moment du sinistre d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule assuré. Les situations suivantes sont visées:
 - l'assuré n'est pas en possession d'un permis pour conduire le véhicule assuré;
 - l'assuré est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;
 - l'assuré conduit le véhicule en dépit des conditions de conduite stipulées sur le permis de conduire;
- le sinistre qui résulte d'une maladie que vous avez omise de signaler lors de la souscription du contrat;
- le sinistre survenu lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- le sinistre survenu lorsque le contrat a été suspendu conformément aux modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;
- les sinistres qui résultent de la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
- les sinistres qui résultent d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque dont le conducteur aurait du savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation;
- l'aggravation du dommage couvert qui est imputable à l'assuré;
- les sinistres survenus à la suite d'une émeute, d'une insurrection ou de tout acte de violence collective, lorsque l'assuré a participé à un tel événement
- les sinistres résultant d'un fait de guerre ou d'une guerre civile. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger durant les quinze jours suivant le début des hostilités,

et ce, pour autant que l'assuré ait été surpris par la survenance de tels événements et qu'il n'y ait pas pris part

- les sinistres causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes. En cas de terrorisme, les sinistres causés par des armes nucléaires, à savoir par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique, restent exclus.

SUBROGATION

Article 39. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables du dommage.

Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

Article 40. Nous couvrons les dommages matériels au véhicule assuré dans les limites des garanties assurées dans les conditions particulières.

3.1. GARANTIE INCENDIE

Article 41. Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par l'incendie, le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et les travaux d'extinction à la suite d'un incendie. Les dommages qui résultent d'un court-circuit sans flammes sont également couverts.

Article 42. Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosibles sont exclus si ces produits sont destinés à la livraison, même si la livraison ne constitue pas votre activité principale.

3.2. GARANTIE VOL

DOMMAGES ASSURÉS

Article 43. Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments du véhicule, ainsi que les dommages causés au véhicule en vue de l'accomplissement du vol.

La garantie est étendue aux dommages suivants:

- si le véhicule volé est retrouvé, nous couvrons tous les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol;
- en cas d'effraction: les dommages causés à l'intérieur du véhicule.

Article 44. En cas de vol de la plaque d'immatriculation officielle, nous payons les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) de même que les frais de duplication de cette plaque et les frais d'obtention d'un duplicata du certificat de conformité.

Article 45. Si une ou plusieurs clés et/ou télécommandes du véhicule assuré ont été volées, nous remboursons les frais de reprogrammation du système de verrouillage ou de remplacement des serrures correspondantes pour autant que la plainte ait été déposée dans les 24 heures auprès de l'autorité judiciaire ou de police compétente. La garantie vaut également en cas de vol avec violence ou de menace à votre rencontre ou à celle des membres de votre ménage cohabitants.

MESURES DE PRÉVENTION

Article 46. Si les conditions particulières le stipulent, la garantie Vol sera acquise si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées dans les conditions particulières.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais, à toutes les réparations nécessaires.

Toutefois, dans les trente jours qui suivent la demande d'assurance, la garantie ne sera pas subordonnée à la présence du système antivol, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 47. En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous transmettre:

- les documents de bord (e.a. le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, le livret d'entretien, le mode d'emploi);
- l'original du certificat de montage du constructeur ou du certificat numéroté du système antivol ou du système après-volet exigé,
- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en sa possession;
- toutes les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture.

Si le véhicule volé est retrouvé, l'assuré doit nous en avvertir immédiatement.

Article 48. Dès que l'indemnité a été payée, nous devenons propriétaires du véhicule.

Si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité. Dans ce cas, les frais de réparation resteraient à notre charge sauf si les frais de réparation sont plus élevés que la valeur vénale du véhicule diminuée de la valeur de l'épave.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Article 49. Lorsque l'assuré fait appel à la centrale d'assistance suite au vol du véhicule assuré, un véhicule de remplacement sera mis à sa disposition, de la même catégorie que le véhicule assuré, mais tout au plus de catégorie B, pendant vingt-et-un jours maximum à compter de la réception de la déclaration par nos services jusqu'au lendemain de la récupération du véhicule volé. L'assuré loue le véhicule en son nom propre. Il doit dès lors tenir compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepter les conditions de location. Les formalités de réception et de remise du véhicule de remplacement, la garantie, les frais

d'abandon, les assurances complémentaires, les frais de carburant et les franchises d'assurances restent à sa charge. Nous ne sommes pas tenus de faire des interventions supplémentaires si l'assuré n'obtient pas de véhicule de remplacement parce qu'il ne répond pas aux conditions de l'agence de location.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 50. Les dommages ne sont pas assurés si:

- les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur ou dans le véhicule;
- le véhicule a été abandonné non verrouillé, avec vitres, toit ouvrant ou coffre non fermés;
- le système antivol dont le véhicule désigné est équipé conformément à l'article 46 n'a pas été utilisé;

sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel verrouillé. Est également exclu le sinistre que l'assuré n'a pas immédiatement déclaré auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

Article 51. N'est pas non plus assuré le vol dont les auteurs ou complices sont l'une des personnes suivantes:

- les personnes qui vivent au foyer de l'assuré;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

3.3. GARANTIE BRIS DE VITRES

DOMMAGES ASSURÉS

Article 52. Nous couvrons:

- le bris du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière, tout comme celui de la partie vitrée du toit ouvrant ou de leur équivalent en matière synthétique en cas de dommages partiels au véhicule, à l'exception du double vitrage ou des vitres blindées;
- le bris de vitres d'un toit en verre (toit panoramique);
- les dommages causés par le bris de vitres au véhicule même.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 53. Si l'assuré confie la réparation ou le remplacement du vitrage endommagé à la S.A. Touring Glass ou à la S.A. Carglass, il pourra s'adresser à cette société sans devoir accomplir de formalités chez nous. Dans ce cas, nous appliquerons le système du tiers payant pour autant qu'il s'agisse de frais assurés.

Si l'assuré ne confie pas la réparation à Touring Glass ou à Carglass, l'indemnité ne sera versée qu'après que nous aurons réceptionné la facture de réparation ou de remplacement du vitrage endommagé et marqué notre accord.

3.4. GARANTIE FORCES DE LA NATURE & PÉRILS CONNEXES

Article 54. Nous couvrons les dommages causés par une force de la nature exceptionnelle qui constitue pour l'assuré un cas de force majeure. Par force de la nature s'entend: éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont le vent a été enregistré à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, marée haute, inondation, tremblement de terre et éruption volcanique, chute de météorites.

Article 55. Notre garantie est étendue aux dommages suivants:

- les dommages causés par une collision avec du gibier ou avec d'autres animaux pour laquelle une déclaration a été faite immédiatement auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal;
- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus: l'indemnité consiste à rembourser les frais de nettoyage;
- les dommages qui découlent d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés;
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, suite à une collision avec un autre véhicule identifié;
- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens ou de leurs éléments;
- les dommages qui résultent du transport du véhicule assuré par train, par bateau ou par un service de remorquage;
- les dommages causés par une fouine ou un autre animal de la même famille, ou par un rongeur, aux câbles électriques et durites du véhicule, ainsi qu'aux matériaux de capitonnage du compartiment moteur.

3.5. GARANTIE DÉGÂTS MATÉRIELS

DOMMAGES MATÉRIELS ASSURÉS

Article 56. Nous assurons tous les dommages matériels au véhicule assuré sauf si:

- ces dommages sont expressément exclus;
- le sinistre relève d'une autre garantie.

EXCLUSIONS

Article 57. Ne sont pas assurés:

- les dommages qui résultent exclusivement de l'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de construction ou de matériau ou encore d'un manque d'entretien;
- la dépréciation de valeur du véhicule assuré;
- les dommages causés par des objets ou par des animaux transportés, hormis ceux qui résultent d'une collision avec un objet identifié et qui restent couverts;
- les sinistres qui se produisent alors que le conducteur du véhicule assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité entre le sinistre et cet état;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance qui n'ont pas fait l'objet immédiatement après le sinistre d'une déclaration auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

EXTENSION DE GARANTIE "BOB"

Article 58. Si, lors d'un sinistre tombant dans le champ d'application de l'extension de garantie "BOB" (articles 68 à 74 de la Responsabilité Civile), le véhicule désigné est valablement assuré en Dégâts Matériels, nous réglons le sinistre sans franchise conformément aux dispositions contractuelles prévues.

ASSURANCE BIENS PROFESSIONNELS

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

- vous, en tant que preneur d'assurance;
- le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).

2. Nous, l'assureur: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9)
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4)
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20)
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31)
- communications (article 37)
- terrorisme (article 66)
- gestion des plaintes (article 75).

Article 2. L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières et après paiement de la première prime.

3. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

BIENS PROFESSIONNELS ASSURÉS

Article 3. L'assurance couvre, dans les limites décrites ci-après, les pertes et dommages occasionnés aux biens professionnels transportés par le véhicule assuré, que ceux-ci se trouvent dans le véhicule au moment du sinistre ou qu'ils soient fixés à l'extérieur de celui-ci.

Article 4. Par biens professionnels, s'entend les biens dont vous avez besoin dans l'exercice de votre profession, c'est-à-dire:

- le matériel et les outils nécessaires à votre activité, qu'ils soient votre propriété ou mis à votre disposition dans le cadre de cette activité
- les biens de clients en vue de leur réparation, remplacement, installation, évacuation ou traitement
- les biens que vous avez achetés ou que vous souhaitez vendre.

Article 5. Ne sont pas considérés comme des biens professionnels et ne sont dès lors pas couverts par la présente assurance:

- l'argent, les moyens de paiement (carte-carburant, ticket-restaurant, carte de crédit...), ainsi que tous autres documents de valeur notamment timbres, chèques et titres quels qu'ils soient
- les bijoux, perles et pierres précieuses, montres, fourrures et lingots en métal précieux
- les objets d'art et les antiquités, ainsi que les pièces de collection et objets de curiosité
- les objets et effets personnels présents dans le véhicule
- les articles de tabac et les boissons alcoolisées
- les animaux vivants
- les biens destinés à être vendus sur un marché, une foire, une brocante ou lors de toute autre vente ambulante
- l'aménagement de l'espace de chargement intérieur du véhicule, c'est-à-dire les différentes cloisons de séparation, étagères, tiroirs, armoires, caissons et coffres fixés à l'intérieur du véhicule, de même que les climatisations et installations frigorifiques. Les outils de travail, même fixés, sont toutefois couverts.

VALEUR ASSURÉE

Article 6. Les biens professionnels sont assurés jusqu'à concurrence du montant mentionné en Conditions Particulières, même si la valeur totale des biens professionnels assurés excède la valeur assurée.

VÉHICULE ASSURÉ

Article 7. Les garanties s'appliquent au véhicule désigné et sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement, sauf disposition contraire ci-dessous, si le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1 - §2 - §3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

COUVERTURE

Article 8. La présente assurance est une extension de l'assurance Omnium et couvre les dommages aux biens professionnels pour autant que ceux-ci aient été occasionnés conjointement à des dommages au véhicule assuré, couverts par l'une des garanties Omnium souscrites. Le vol des biens professionnels est également couvert s'il résulte d'un sinistre couvert sous la garantie Vol de l'assurance Omnium.

COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE

Article 9. Même sans vol du véhicule assuré ou de dommages au véhicule assuré, cette assurance couvre le vol des biens professionnels présents dans celui-ci, et ce pour autant que la garantie Vol de l'assurance Omnium soit souscrite.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Article 10. L'assurance est valable en Belgique et dans ses pays limitrophes (Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas).

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 11. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, vous êtes tenu de :

- nous déclarer tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance, ce délai ne prenant effet qu'au moment où vous pouvez raisonnablement en faire la déclaration
- nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances et les causes du sinistre, l'identité des éventuels témoins ainsi que la liste des biens professionnels endommagés ou volés
- nous transmettre immédiatement tous les renseignements utiles et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre.

Si vous ne respectez pas vos obligations, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie si vous avez agi de la sorte dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Article 12. Dès qu'un sinistre survient, il convient d'en évaluer les dommages. Vous devez, avant toute mise en réparation des biens assurés, nous communiquer un devis estimatif des dommages afin que nous puissions décider de la suite à y réserver. Nous pouvons soit accepter cette estimation, soit désigner un expert, dont nous supportons les frais et honoraires, afin qu'il procède à l'évaluation des dommages.

En cas de désaccord sur les dommages ou leur étendue, le différend est fixé contradictoirement par deux experts, mandatés respectivement par les parties contractantes.

À défaut d'accord entre les experts, ceux-ci choisissent un tiers expert. Le différend est alors tranché de manière définitive et irrévocable par ce troisième expert.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas quant au choix du troisième, celui-ci est désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de l'expert qu'elle a désigné ainsi que la moitié de ceux du troisième expert éventuel.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Article 13. Nos prestations diffèrent selon qu'un bien professionnel est endommagé partiellement ou totalement. Il y a perte totale :

- lorsqu'il n'est techniquement pas possible de réparer le bien
- lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du bien au moment du sinistre

- lorsque le bien volé n'a pas été retrouvé ou remis à votre disposition quinze jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

INDEMNITÉ EN CAS DE PERTE TOTALE

Article 14. La valeur d'un bien professionnel déclaré en perte totale est égale à sa valeur réelle, c'est-à-dire sa valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

L'indemnité est augmentée de la TVA non récupérable.

INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 15. Lorsque le bien professionnel est partiellement endommagé, nous indemnisons les frais de réparation fixés lors de l'expertise ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages que vous nous avez communiquée.

Dans tous les cas, la TVA non récupérable est remboursée sur présentation de la facture de réparation.

INDEMNITÉ TOTALE

Article 16. La totalité de l'indemnité, hors TVA, n'excèdera jamais la valeur assurée.

FRANCHISE

Article 17. L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les Conditions Particulières.

Une franchise supplémentaire, également mentionnée en Conditions Particulières, s'applique si les biens professionnels sont volés entre 22h00 et 06h00 dans le véhicule assuré, sauf si ce dernier se trouvait :

- dans un garage privé, c'est-à-dire seulement accessible à l'assuré et à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, fermé et verrouillé
- sur un terrain clôturé dont le portail est fermé à clé ou par un autre système de verrouillage (code, télécommande...).

DÉLAI D'INDEMNISATION

Article 18. Les indemnités sont versées dans les délais suivants :

- dans les dix jours à compter du jour de l'accord sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous sommes en possession de celle-ci
- en cas de vol des biens professionnels, dans les vingt-et-un jours à compter de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des couvertures de la présente assurance et pour autant que vous ayez respecté toutes vos obligations.

Si nous ne respectons pas le délai d'indemnisation annoncé, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

OBLIGATION EN CAS DE VOL

Article 19. En cas de vol des biens professionnels, la garantie n'est acquise que si vous avez fait dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires ou de police compétentes, auprès des-

quelles vous aurez déposé plainte dans les 24h de la constatation des faits. La liste complète des biens volés doit figurer dans ce procès-verbal; ceux n'y étant pas repris ne sont pas indemnisés.

BIENS PROFESSIONNELS RETROUVÉS

Article 20. Si des biens professionnels volés sont retrouvés, vous devez nous en avvertir immédiatement.

Dès que l'indemnité est payée, nous devenons propriétaire des biens à concurrence du montant de cette indemnisation. Néanmoins, si les biens professionnels volés sont retrouvés après ce paiement, vous pouvez choisir de les récupérer contre restitution de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les dommages aux biens professionnels retrouvés sont couverts conformément aux dispositions du contrat.

SUBROGATION

Article 21. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables du dommage.

Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Article 22. Ne sont pas assurés:

- les sinistres intentionnels causés par l'assuré ou un membre de son ménage, de même que l'aggravation intentionnelle par l'assuré ou un membre de son ménage d'un dommage couvert
- les dommages aux biens professionnels lors de leur chargement ou déchargement
- les dommages aux biens professionnels se trouvant dans une remorque, que celle-ci soit attelée au véhicule assuré ou pas
- les dommages aux biens professionnels qui ne sont pas correctement mis en place pour le transport, de sorte qu'ils restent à leur place pendant ce transport
- les dommages aux biens professionnels affectant uniquement leur emballage
- les dommages au matériel et aux outils n'affectant pas leur fonctionnement
- les dommages aux biens professionnels préexistants
- les dommages indirects, tels que les frais suite à un retard dans l'exécution de votre activité professionnelle, la perte de bénéfice, le chômage, la perte de jouissance, de production ou de rendement ou tout autre dommage de nature immatérielle.

NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS EN CAS DE VOL

Article 23. Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, n'est pas assuré le vol des biens professionnels si:

- les clés ou tout autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur ou dans le véhicule
- le véhicule a été abandonné non verrouillé
- le véhicule a été abandonné avec vitres, toit ouvrant ou coffre non fermés,

sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel privé, fermé et verrouillé.

D'autre part, le vol n'est pas assuré dans les circonstances suivantes:

- un procès-verbal n'a pas été dressé par les autorités judiciaires ou de police compétentes (conformément à l'article 19)
- les clés ou tout autre système de commande d'ouverture du véhicule assuré ont été laissés de manière visible à un endroit accessible à un certain nombre de personnes
- s'il n'y a pas eu, dans les 30 jours suivant le vol d'une ou de plusieurs clés ou de tout autre système de commande d'ouverture du véhicule désigné, de reprogrammation du système de verrouillage ou de remplacement des serrures
- le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit.

Article 24. Sauf en cas de vol simultané du véhicule assuré, ne sont pas couverts:

- les biens professionnels fixés à l'extérieur du véhicule
- les biens professionnels non placés à l'abri des regards et visibles depuis l'extérieur du véhicule.

Article 25. N'est pas non plus assuré le vol dont les auteurs ou complices sont l'une des personnes suivantes:

- l'assuré ou une personne vivant à son foyer
- une personne au service de l'assuré
- la personne à laquelle le bien a été confié, le dépositaire ou leur personnel.

ASSURANCE BRIS DE VITRES

1. DÉFINITIONS

1. Assuré:

- a. vous, en tant que preneur d'assurance;
- b. le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente (dans ce dernier cas, nous récupérerons auprès de ces personnes les indemnités que nous vous aurons versées).

2. Nous, l'assureur: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Véhicule désigné: le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières.

- le sinistre survenu lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- le sinistre causé directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- terrorisme (article 66);
- gestion des plaintes (article 75).

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

3.1. DOMMAGES COUVERTS

Article 2. Nous couvrons le bris du pare-brise, de la lunette arrière et des vitres latérales du véhicule automoteur désigné.

L'assurance est valable dans le monde entier.

Les vitres en matière synthétique ne sont pas assurées de même que les doubles vitrages ou vitres blindées.

3.2. EXCLUSIONS

Article 3. Sont exclus de l'assurance:

- les dommages causés par des objets et des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement;
- les dommages lorsque le véhicule assuré est en perte totale;
- les sinistres causés intentionnellement par le détenteur autorisé;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des émeutes, à des attentats ou à des actes de violence collective;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé participe à des courses ou à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 4. Si le détenteur autorisé du véhicule confie la réparation ou le remplacement de la vitre brisée à un centre Touring Glass ou Carglass établi en Belgique, il peut s'y adresser directement, sans devoir remplir aucune formalité chez nous.

Dans ce cas, aucune somme ne lui sera facturée; nous payerons directement la s.a. Touring Glass ou la s.a. Carglass.

Article 5. Si le détenteur autorisé du véhicule ne s'adresse pas à un centre Touring Glass ou Carglass, nous rembourserons les frais de réparation établis par expertise contradictoire ou facture, à condition que nous ayons accepté l'estimation des dommages fournie par l'assuré. L'indemnité ne sera payée qu'après présentation de la facture de réparation ou de remplacement, sous déduction d'une franchise représentant 25% des dommages.

Article 6. La déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où le détenteur autorisé peut raisonnablement en faire la déclaration.

ASSISTANCE

DÉFINITIONS

Vous, les assurés:

- a) Le preneur d'assurance, pour autant qu'il soit domicilié et réside habituellement en Belgique;
- b) Le conjoint, le cohabitant légal ou de fait du preneur d'assurance ainsi que les autres personnes vivant au foyer du preneur d'assurance;
- c) Les enfants des assurés visés en a) et b) résidant ailleurs en Belgique sans avoir fondé de famille et entretenus par leurs parents;
- d) Les petits-enfants mineurs des assurés visés en a) et b) résidant ailleurs en Belgique, lorsqu'ils sont en déplacement avec ces assurés et que les parents ne prennent pas part au déplacement;
- e) D'autres personnes domiciliées en Belgique voyageant dans le véhicule assuré avec ou sans participation aux frais; elles ne sont assurées que pour les prestations prévues à la garantie «Assistance au véhicule». Les auto-stoppeurs sont exclus.

L'enfant venant à naître pendant un déplacement à l'étranger, de même que l'enfant adopté à l'étranger, n'est assuré qu'une fois son arrivée en Belgique.

Nous, l'assureur: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

Assistance: le prestataire chargé par nous d'effectuer les services d'assistance.

Véhicule assuré: le véhicule automoteur dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique et désigné dans les Conditions Particulières, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule pour autant que sa masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes et que sa longueur - chargement compris - n'excède pas 6 mètres.

Par extension et suivant les mêmes conditions, est considéré comme véhicule assuré:

- le véhicule automoteur de remplacement temporaire appartenant à un tiers, c'est-à-dire à une personne autre que les assurés visés en a), b) et c) ci-avant, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu temporairement ou définitivement inutilisable pour quelque cause que ce soit. Le véhicule de remplacement temporaire est assuré jusqu'au jour où le véhicule désigné est restitué à l'assuré mais tout au plus pour une période de trente jours à compter du jour où il est hors d'usage.
- le véhicule automoteur de remplacement définitif, conformément à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

Ci-après, le véhicule assuré est désigné par les termes «votre véhicule», «votre caravane» ou «votre remorque».

Cycle: tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants. Le cycle n'est pas pourvu d'un moteur ou est équipé d'un moteur

auxiliaire offrant une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h.

Speed Pedelec: tout véhicule à deux roues à pédales, équipé d'un moteur auxiliaire offrant une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h.

Engin de déplacement motorisé: tout véhicule à une roue ou plus, ne répondant pas à la définition de cycle et de Speed Pedelec, équipé d'un moteur électrique permettant d'atteindre la vitesse maximale de 25 km/h. Il s'agit entre autres des trottinettes électriques, segways, hoverboards, mono-roues et chaises roulantes électriques.

Vélo: sauf mention contraire, terme unique désignant le cycle, le Speed Pedelec et l'engin de déplacement motorisé.

Bagages: les effets personnels emportés par l'assuré lors de son déplacement ou transportés à bord du véhicule assuré.

Domicile: le lieu où les assurés sont inscrits à titre principal sur les registres de la population.

Rapatriement: le retour au domicile, sauf mention contraire.

Immobilisation du véhicule ou du vélo: une immobilisation effective ou une déféctuosité du véhicule assuré ou du vélo qui rendrait la poursuite du déplacement dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

Accident: un événement soudain et extérieur, indépendant de la volonté de l'assuré, causant:

- pour un véhicule ou un vélo, l'immobilisation sur le lieu de l'événement;
- pour une personne, une lésion corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

Maladie: une altération de l'état de santé, due à une cause autre qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin.

Garage: une entreprise commerciale agréée et en possession des autorisations légales pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations de véhicules.

Force de la nature: éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont les vents ont été enregistrés à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, grande marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et chute de météorites.

Sinistre: tout événement à caractère aléatoire de nature à engager la présente assurance.

Terrorisme: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, seul le Comité (constitué à cet effet) décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. CADRE GÉNÉRAL

Article 1. L'assurance couvre, dans les limites décrites ci-après, tous les risques auxquels le véhicule assuré et les personnes assurées sont exposés, dès le domicile de l'assuré en Belgique.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- gestion des plaintes (article 75);

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

3. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

3.1. DEMANDE D'ASSISTANCE

Article 3. En cas de sinistre, vous devez immédiatement contacter notre Assistance (accessible 24h/24 et 7j/7). Vous vous engagez à la renseigner aussi bien que possible sur les circonstances et la nature des dommages et à vous conformer à ses instructions.

L'Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Lorsque vous êtes malade ou blessé, vous devez en priorité faire appel aux services de secours locaux.

Lorsque la prestation n'est pas organisée par l'Assistance, tout débours engagé ne donne droit à une indemnisation que si l'Assistance a été prévenue de la procédure d'assistance et a marqué son accord, sauf pour les frais ambulatoires inférieurs à 250 EUR. Toutefois, si vous avez été dans l'impossibilité de joindre l'Assistance car vous avez été pris en charge par une ambulance ou encore si le véhicule a été remorqué sur ordre de la police ou par un dépanneur dont vous n'avez pas eu le choix, nous intervenons sur base des pièces justificatives.

Toute assistance, service, transport, rapatriement, réparation et remorquage est organisé avec votre accord et sous votre contrôle. Le prestataire de service est seul responsable de l'exécution de ses prestations.

3.2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 4. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, vous êtes tenu de:

- déclarer auprès de l'Assistance tout sinistre dans les plus brefs

délais, sauf cas de force majeure, pour qu'elle puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et vous autoriser à exposer les débours garantis;

- vous conformer aux instructions données par l'Assistance;
- renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances et les causes du sinistre ainsi que les dommages encourus;
- transmettre immédiatement tous les renseignements utiles, justificatifs originaux et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre;
- entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer vos frais médicaux auprès de la mutualité et de toute autre compagnie d'assurance;
- céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre transport ou rapatriement;
- en cas de perte, de vol ou de vandalisme, transmettre le procès-verbal que vous aurez immédiatement fait dresser par les autorités locales les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou où vous les avez constatés.

En outre, vous autorisez les médecins de notre service médical à recueillir les informations médicales et à examiner l'assuré concerné.

Si vous ne respectez pas vos obligations, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie si vous avez agi de la sorte dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

4. SUBROGATION

Article 5. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous vos droits et actions contre le responsable du dommage.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire si vous n'avez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence par rapport à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

5. PERSONNE MORALE

Article 6. Si le preneur d'assurance est une personne morale, celui-ci est remplacé par le conducteur principal désigné dans le contrat, et ce, par dérogation à la définition de «Vous, les assurés» dans la présente Assistance. Cette disposition est uniquement valable dans le cadre de cette Assistance.

6. ÉTENDUE TERRITORIALE

Article 7. Sauf mention contraire, il n'y a pas de franchise kilométrique.

6.1. POUR LA GARANTIE ASSISTANCE AU VÉHICULE

Article 8. La garantie est valable en Belgique et à l'étranger conformément aux définitions suivantes:

- Par la Belgique s'entend la Belgique et un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.
- Par l'étranger s'entend l'ensemble des pays autres que la Belgique, mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré et dont les sigles sont non expressément barrés. Sont toutefois exclus de l'assistance au véhicule les territoires mentionnés à l'article 6.3 de ce chapitre.

6.2. POUR LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Article 9. À l'exception de l'assistance vélo, la garantie est valable en Belgique et à l'étranger conformément aux définitions suivantes:

- Par la Belgique s'entend la Belgique et un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.
- Par l'étranger s'entend le reste du monde, à l'exception des territoires mentionnés à l'article 6.3 de ce chapitre.

La couverture «Assistance vélo» est uniquement valable dans l'Europe géographique, à savoir: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie (partie européenne), Ukraine et Vatican. Sont toutefois exclus de l'assistance vélo les territoires mentionnés à l'article 5.3 de ce chapitre.

6.3. TERRITOIRES EXCLUS ET LIMITATIONS TERRITORIALES

Article 10. Notre Assistance ne prend en charge aucune prestation, ne verse aucune indemnité et ne fournit aucun service décrit dans la présente assurance si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.

Sont exclus les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires de la présente Assistance ont la nationalité.

Sont exclus par ailleurs, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, res-

trictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Étrangères.

Font partie des exclusions les pays et régions à haut risque suivants: Corée du Nord, Iran, Syrie, Venezuela, Biélorussie, Crimée, Myanmar, Afghanistan, Fédération de Russie et les régions ukrainiennes annexées par la Fédération de Russie (annexion non reconnue par la Belgique). En cas de doute, il est conseillé de nous contacter avant le départ.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestations est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. La notion «ressortissants des États-Unis» inclut toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou qui réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une «green card»).

7. VOYAGES ET SÉJOURS À L'ÉTRANGER

Article 11. Les garanties sont d'application pendant les 90 premiers jours de votre voyage ou séjour à l'étranger. Les événements survenus après cette période ne donnent droit aux garanties que si une extension a été convenue en la matière dans un contrat séparé.

8. MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE RAPATRIEMENT DES PERSONNES

Article 12. Sauf mention contraire, le transport et le rapatriement se font par avion en classe économique, en train première classe ou en taxi. Le transport inclut les trajets de et vers les gares et aéroports concernés. La décision du mode de transport appartient à l'Assistance, tenant compte des moyens de transport et des frais initialement prévus et donnant priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés.

9. VÉHICULE DE REMPLACEMENT ET BUDGET DE MOBILITÉ

9.1. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Article 13. Sauf mention contraire, le véhicule de remplacement est de catégorie B.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions exigées par la société de location pour l'utilisation du véhicule (notamment l'âge du conducteur, la caution...). Toute utilisation du véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance restent à votre charge.

Nous déterminons le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement et, le cas échéant, nous vous remboursons les frais de transport nécessaires à la prise en charge et à la remise de celui-ci.

9.2. BUDGET DE MOBILITÉ

Article 14. Au lieu d'un véhicule de remplacement, vous pouvez opter pour un budget de mobilité. Celui-ci vous permet de choisir, de réserver et de payer un type de transport alternatif au véhicule de remplacement classique (transport public, taxi, car sharing, mobilité douce...).

Le budget de mobilité est octroyé par sinistre, à concurrence de maximum 85 EUR par jour. Son utilisation ne peut excéder le nombre de jours pendant lesquels nous aurions mis à votre disposition un véhicule de remplacement.

Le budget de mobilité non consommé n'est pas récupérable.

10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 15. Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé si leur cours normal est perturbé par des circonstances en dehors de notre volonté ou par un cas de force majeure. Nous visons notamment des événements tels que des guerres, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, glissements de terrain, inondations ainsi que toutes autres situations extrêmes rendant l'assistance impossible.

11. NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Article 16. Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés:

- les sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie concernée;
- les sinistres résultant d'une circonstance connue ou présente lors de la prise d'effet de la garantie concernée ou lors du départ de votre domicile, pouvant raisonnablement faire présumer le sinistre;
- les sinistres suite à un fait intentionnel de votre part, de même que l'aggravation intentionnelle de votre part d'un sinistre couvert;
- les sinistres consécutifs à votre état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou encore à un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, hallucinogènes ou médicaments non prescrits par un médecin qui ont pour effet de vous priver du contrôle de vos actes. Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre votre état et le sinistre;
- les sinistres consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide d'un assuré;
- les sinistres consécutifs à un acte manifestement téméraire ou périlleux de votre part, ou encore votre participation à un pari ou défi;
- les sinistres lorsque le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «Interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et votre domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;

- les sinistres dont vous êtes victime lorsque, au moment de l'accident, vous ne satisfaites pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule;
- les sinistres survenus dans le cadre de la pratique lucrative d'un sport, c'est-à-dire lorsque vous participez, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à une compétition ou à un entraînement, et ce, quel que soit le sport;
- les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, essais, compétitions, rallyes, raids...) lorsque vous y participez en qualité de concurrent (pilote ou copilote);
- les sinistres résultant d'une bagarre ou d'une agression, sauf si vous n'y avez pas pris part activement ou ne vous êtes pas comporté de manière telle à générer cette agression;
- les sinistres dus à un fait de guerre, une guerre civile, une émeute, une grève, une insurrection ou tout acte de violence collective. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger pendant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que vous ayez été surpris par la survenance de tels événements et que vous n'y ayez pas pris part;
- les sinistres résultant d'une réaction nucléaire, de la radioactivité, de radiations ionisantes ou d'un acte de terrorisme;
- les sinistres résultant d'une force de la nature exceptionnelle, c'est-à-dire ayant un grand impact sur la société, mettant la vie de personnes en danger et pouvant provoquer d'énormes dégâts, à l'exception de la couverture prévue à l'article 2.6. de la garantie «Assistance aux personnes».

Nos prestations financières se limitent toujours à vos dépenses imprévues et supplémentaires, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

GARANTIE ASSISTANCE AU VÉHICULE

1. FORMULE MOBILITÉ

1.1. EN CAS DE SINISTRE EN BELGIQUE

1.1.1. VOL OU IMMOBILISATION DU VÉHICULE À LA SUITE D'UNE PANNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS PAR ACCIDENT, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

a) Pour le véhicule immobilisé, y compris votre remorque ou caravane

Article 17. En cas d'immobilisation du véhicule en Belgique, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage de votre choix en Belgique. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à l'Assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas organisée par elle, nous refusons notre garantie. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre sur place la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins.

Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule après réparation, nous vous remboursons les frais de déplacement en transports publics. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à maximum cinq jours, après avoir donné notre accord.

b) Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris votre remorque ou caravane

Article 18. Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son transport à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer. Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir point a) ci-avant).

c) Pour vous

TRANSPORT DES ASSURÉS

Article 19. Nous nous chargeons du transport des assurés en Belgique, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique. Nous nous chargeons également du transport des bagages et des animaux de compagnie (chiens et chats) se trouvant dans le véhicule assuré.

Pour les assurés blessés, nous prenons en charge leur transport en Belgique depuis le lieu de l'immobilisation du véhicule vers l'hôpital le plus proche de leur domicile ou vers l'hôpital le mieux

équipé pour les soigner.

Pour les assurés décédés, nous prenons en charge le transport en Belgique de la dépouille mortelle du lieu du décès au funérarium désigné par la famille en Belgique. Nous ne prenons en charge aucuns autres frais funéraires.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT OU BUDGET DE MOBILITÉ

Article 20. Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation et pour sept jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule.

1.1.2. COUVERTURE DU VÉHICULE DE LOCATION

Article 21. Si vous louez un véhicule auprès d'une société de location reconnue, nous intervenons en cas de dommages matériels ou de vol de ce véhicule durant la période de location. Nous remboursons le montant de la franchise prévue dans votre contrat de location après intervention de la garantie complémentaire «diminution de franchise» que vous avez éventuellement souscrite sur proposition de la société de location. Notre intervention se limite à 4.000 EUR par année d'assurance. L'indemnité est diminuée d'une franchise de 50 EUR par sinistre.

Nous n'intervenons pas pour:

- les actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels que vous avez commis;
- les dommages au véhicule suite à un acte téméraire mettant votre vie en danger, sauf s'il est commis pour sauver autrui, un animal ou un bien, ou en cas de légitime défense;
- les dommages à l'intérieur du véhicule (brûlures de cigarettes, dégâts causés par des animaux...);
- les dommages au véhicule découlant de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'évasion de polluants;
- les dommages au véhicule dus à l'usure normale ou à la détérioration graduelle provoquée par des insectes ou la vermine;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit en violation des termes du contrat de location;
- les amendes et sanctions administratives.

La couverture est valable pour une durée de location de 31 jours maximum.

1.1.3. OUVERTURE DU VÉHICULE

Article 22. En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si l'ouverture des portes devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous organisons et prenons en charge les frais du trajet aller et retour en taxi du lieu de l'im-

mobilisation jusqu'à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol.

1.1.4. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Article 23. Nous envoyons un chauffeur de remplacement si, au cours d'un déplacement en Belgique, le conducteur du véhicule assuré décède ou ne peut plus conduire en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus approprié, ainsi que la remorque ou la caravane, les bagages, les animaux de compagnie (chiens et chats) et les autres passagers assurés. Les autres frais du voyage de retour (carburant, péages, restaurants...) restent à votre charge.

Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il n'est pas muni d'un certificat de visite valable au Contrôle Technique, s'il est en infraction par rapport au code de la route ou par rapport à l'obligation d'assurance de la Responsabilité Civile automoteur.

1.2. EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER

1.2.1. VOL OU IMMOBILISATION DU VÉHICULE À LA SUITE D'UNE PANNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS PAR ACCIDENT, TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

a) Pour le véhicule immobilisé, y compris votre remorque ou caravane

Article 24. En cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à l'Assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas organisée par elle, nous vous en remboursons les frais à concurrence de maximum 325 EUR. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

Si le véhicule ne peut être réparé sur place dans les trois jours:

- Soit nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Nous prenons également en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date

de sa récupération par nos soins.

Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule ou à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

- Soit vous préférez récupérer vous-même le véhicule. Nous vous remboursons les frais de déplacement en transports publics. Nous prenons également en charge les frais de gardiennage du véhicule jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord. Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR, petit-déjeuner compris.
- Soit vous décidez d'abandonner le véhicule à l'étranger (si la loi le permet). Nous réglons toutes les formalités et prenons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions consenti pour le rapatriement du véhicule.

b) Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris votre remorque ou caravane

Article 25. Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer.

Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir point a) ci-avant).

c) Pour vous

Article 26. Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous appliquons les règles suivantes.

§1. Les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours

Article 27. Si les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours et que vous attendez sur place, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations et pour trois jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

En cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule, nous prenons uniquement en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

Si vous décidez de ne pas attendre sur place la fin des réparations, nous intervenons dans les frais de poursuite du voyage (frais de transport et d'hébergement), de retour à votre domicile et de récupération du véhicule réparé, et ce, à concurrence de maximum 450 EUR. Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque ou de la caravane seule.

§2. Les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou le véhicule est volé

Article 28. Si les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou si le véhicule est volé:

- Soit vous décidez de rentrer en Belgique. Nous organisons et prenons en charge le rapatriement des assurés et de la

remorque ou de la caravane, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à votre domicile en Belgique.

- Soit vous décidez de poursuivre votre voyage et de revenir ensuite à votre domicile:
 - Pour la poursuite du voyage, nous intervenons dans vos frais de transport et d'hébergement, à concurrence de maximum 450 EUR.
 - Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque ou la caravane depuis le même lieu.
- Soit vous décidez de faire réparer le véhicule sur place. Pendant la durée des réparations, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement ou un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris. Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000 EUR pour l'ensemble de ces prestations.
- Soit vous décidez, lorsque le véhicule est volé ou en perte totale, de ne pas rentrer immédiatement en Belgique:
 - Nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement jusqu'à la date initialement prévue pour le voyage de retour vers la Belgique et pour sept jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Si le véhicule volé vous est restitué en état de marche avant la fin de cette période, la prestation s'arrête le jour même.
Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR par chambre, petit-déjeuner compris.
 - Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque ou la caravane depuis le même lieu.

Les trois dernières alternatives ne sont pas d'application en cas d'immobilisation ou de vol de la remorque ou de la caravane seule.

1.2.2. PRISE EN CHARGE DES ASSURÉS BLESSÉS

Article 29. Pour les assurés blessés à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge leur transport ou rapatriement depuis le lieu de leur immobilisation vers leur domicile, l'hôpital le plus proche de leur domicile ou l'hôpital le mieux équipé pour les soigner.

Le rapatriement se fait sous surveillance médicale si l'état de santé de l'assuré le requiert. Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport approprié. La décision du rapatriement, du mode de transport et de l'hôpital appartient exclusivement à notre service médical, en accord avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que l'état de santé de l'assuré.

1.2.3. PRISE EN CHARGE DES ASSURÉS DÉCÉDÉS

Article 30. Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré souhaitent le rapatriement du défunt en Belgique, nous organisons et prenons en charge:

- le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Les frais de douane sont également pris en charge;
- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, cercueil compris, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger suite à un accident de la circulation avec le véhicule assuré préfèrent l'enterrement ou la crémation sur place, nous prenons en charge les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, les frais de cercueil et d'urne funéraire, les frais du transport local de la dépouille mortelle et les frais d'inhumation ou d'incinération, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les frais de cérémonie funéraire et de rapatriement de l'urne ne sont pas pris en charge.

1.2.4. RAPATRIEMENT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 31. Lorsque nous procédons à votre rapatriement à la suite du vol ou de l'immobilisation de votre véhicule, nous organisons et prenons en charge:

- les frais de transport afin de ramener vos bagages à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR par assuré;
- le rapatriement des animaux de compagnie (chiens et chats) qui vous accompagnent. Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports internationaux d'animaux restent à votre charge.

1.2.5. COUVERTURE DU VÉHICULE DE LOCATION

Article 32. Si vous louez un véhicule auprès d'une société de location reconnue, nous intervenons en cas de dommages matériels ou de vol de ce véhicule durant la période de location. Nous remboursons le montant de la franchise prévue dans votre contrat de location après intervention de la garantie complémentaire «diminution de franchise» que vous avez éventuellement souscrite sur proposition de la société de location. Notre intervention se limite à 4.000 EUR par année d'assurance. L'indemnité est diminuée d'une franchise de 50 EUR par sinistre.

Nous n'intervenons pas pour:

- les actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels que vous avez commis;
- les dommages au véhicule suite à un acte téméraire mettant votre vie en danger, sauf s'il est commis pour sauver autrui, un animal ou un bien, ou en cas de légitime défense;
- les dommages à l'intérieur du véhicule (brûlures de cigarettes, dégâts causés par des animaux...);
- les dommages au véhicule découlant de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'évasion de polluants;
- les dommages au véhicule dus à l'usure normale ou à la détérioration graduelle provoquée par des insectes ou la vermine;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit en violation des termes du contrat de location;
- les amendes et sanctions administratives.

La couverture est valable pour une durée de location de 31 jours maximum.

1.2.6. OUVERTURE DU VÉHICULE

Article 33. En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si l'ouverture des portes devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous nous chargeons de vous faire parvenir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre Assistance en Belgique. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol.

1.2.7. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Article 34. Nous envoyons un chauffeur de remplacement si, au cours d'un séjour à l'étranger, le conducteur du véhicule assuré décède ou ne peut plus conduire en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus approprié, ainsi que la remorque ou la caravane, les bagages, les animaux de compagnie (chiens et chats) et les autres passagers assurés. Sur la route du retour, nous payons au besoin les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR par chambre, petit-déjeuner compris. Les autres frais du voyage de retour (carburant, péages, restaurants...) restent à votre charge.

Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il n'est pas muni d'un certificat de visite valable au Contrôle Technique, s'il est en infraction par rapport au code de la route des pays traversés ou par rapport à l'obligation d'assurance de la Responsabilité Civile automoteur.

1.2.8. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Article 35. Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger, nous vous envoyons les pièces détachées nécessaires à son bon fonctionnement, lorsque celles-ci sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avançons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours suivant la fin du voyage. Notre intervention reste toutefois limitée à la valeur vénale de votre véhicule.

2. EXTENSIONS

2.1. ASSISTANCE BUSINESS

Article 36. Si souscrite, cette extension de garantie prévoit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement d'une catégorie équivalente au véhicule désigné (camionnette ou voiture de catégorie D max), dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 11. L'assuré tient compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepte les conditions de location.

Notre Assistance détermine le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement.

Si la réparation d'un sinistre couvert survenu à l'étranger ne peut s'effectuer dans les trois jours et si l'assuré souhaite continuer son voyage, faire réparer son véhicule sur place et revenir à son domicile ultérieurement, notre intervention se limite à 900,00 Eur pour l'ensemble des coûts du véhicule de remplacement, des frais d'hôtel et des frais de transports locaux ; si l'assistance Premium a aussi été souscrite, notre intervention se limite à 1.250,00 EUR.

2.2. ASSISTANCE PREMIUM

Article 37. Si souscrite, cette extension de garantie prévoit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour une durée maximale de quinze jours au lieu de maximum sept jours consécutifs tel que prévu aux articles 18 et 26. L'assuré tient compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepte les conditions

de location. Notre Assistance détermine le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement. Si la réparation d'un sinistre couvert survenu à l'étranger ne peut s'effectuer dans les trois jours et si l'assuré souhaite continuer son voyage, faire réparer son véhicule et revenir à son domicile ultérieurement, notre intervention se limite à 900,00 Eur pour l'ensemble des coûts du véhicule de remplacement, des frais d'hôtel et des frais de transports locaux ; si l'assistance Business a aussi été souscrite, notre intervention se limite à 1.250,00 EUR.

3. EXCLUSIONS

Article 38. Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie Assistance au véhicule:

- l'immobilisation du véhicule chez un garagiste, entre autres pour cause d'entretien ou de réparation;
- les frais de diagnostic du garagiste et de démontage du véhicule immobilisé;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule, de même que le prix des pièces de rechange;
- les frais de carburant et de lubrifiant;
- les frais de péage;
- les droits de douane;
- l'immobilisation du véhicule sur une voie non-accessible au véhicule de dépannage ou de remorquage;
- les sinistres survenus lorsque:
 - le véhicule désigné est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
 - le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
 - le véhicule désigné est donné en location;

- le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions. Cette exclusion vaut également pour les préposés des personnes précitées.
- la panne qui a déjà nécessité deux interventions de l'Assistance au cours des douze mois écoulés. Si vous avez besoin d'une intervention supplémentaire, les frais sont à votre charge.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le dépannage ou le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration du contenu du véhicule. Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable.

GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALABLE TANT EN BELGIQUE QU'À L'ÉTRANGER

1.1. TRANSPORT ET RAPATRIEMENT

1.1.1. TRANSPORT OU RAPATRIEMENT DE L'ASSURÉ MALADE OU BLESSÉ

Article 39. Lorsque votre état de santé en déplacement, suite à une maladie ou un accident, nécessite un transport ou un rapatriement, nous organisons et prenons en charge:

- votre transport depuis le lieu où vous êtes immobilisé vers votre domicile, l'hôpital le plus proche de votre domicile ou l'hôpital le mieux équipé pour vous soigner.

Le rapatriement se fait sous surveillance médicale si votre état de santé le requiert. Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport approprié. La décision du rapatriement, du mode de transport et de l'hôpital appartient exclusivement à notre service médical, en accord avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que votre état de santé.

- le transport d'un assuré afin de vous accompagner jusqu'à votre domicile ou jusqu'à l'hôpital.

1.1.2. TRANSPORT OU RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURÉS

Article 40. Si votre transport ou votre rapatriement prévu à l'article 1.1.1. ci-avant empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus:

- soit nous organisons et prenons en charge leur rapatriement ou transport au domicile;
- soit nous prenons en charge les frais supplémentaires pour la poursuite de leur déplacement, à concurrence des frais que nous aurions consentis pour leur retour au domicile.

1.2. PROLONGATION DE VOTRE SÉJOUR À LA SUITE D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT

Article 41. Si, lors d'un déplacement, vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale suite à une maladie ou un accident, nous garantissons:

- la prise en charge des frais d'hôtel pour dix nuits au maximum à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris;
- l'organisation et la prise en charge de votre rapatriement à la fin de votre séjour prolongé.

Cette prestation intervient également au profit des autres assurés vous accompagnant.

1.3. VISITE À L'HOSPITALISÉ

Article 42. Si, lors d'un déplacement, vous devez être hospitalisé suite à une maladie ou un accident, nous garantissons:

- si vous vous déplacez seul et devez séjourner plus de cinq jours à l'hôpital;
- l'organisation et la prise en charge du transport aller et retour d'un adulte de votre choix depuis son domicile afin de se rendre à votre chevet;
- la prise en charge des frais d'hôtel du visiteur pour dix nuits au maximum à concurrence de maximum 125 EUR par nuit, petit-déjeuner compris.
- si vous avez moins de 18 ans et qu'aucun de vos parents ne vous accompagne ou ne sait s'occuper de vous sur place:
 - l'organisation et la prise en charge du transport aller et retour d'un adulte de votre choix depuis son domicile afin de se rendre à votre chevet;
 - la prise en charge des frais d'hôtel du visiteur pour dix nuits au maximum à concurrence de maximum 125 EUR par nuit, petit-déjeuner compris.

1.4. PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT MINEUR

Article 43. Si vous avez moins de 18 ans et que l'adulte qui vous accompagne est dans l'impossibilité de s'occuper de vous pour des raisons médicales, aucune autre personne ne pouvant le remplacer, nous garantissons:

- l'organisation et la prise en charge du transport aller et retour d'un adulte de votre choix depuis son domicile afin de vous rejoindre;
- la prise en charge des frais d'hôtel de cet adulte pour deux nuits au maximum à concurrence de maximum 125 EUR par nuit, petit-déjeuner compris;
- l'organisation et la prise en charge de votre rapatriement le cas échéant.

1.5. RAPATRIEMENT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 44. Si, dans le cadre d'un transport ou d'un rapatriement assuré, aucune personne accompagnante ne peut ramener vos bagages ou animaux de compagnie (chiens et chats), nous organisons et prenons en charge:

- les frais de transport afin de ramener vos bagages à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR par assuré;
- le rapatriement des animaux de compagnie qui vous accompagnaient. Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports internationaux d'animaux restent à votre charge.

1.6. REMBOURSEMENT DU FORFAIT D'ACTIVITÉ DE LOISIRS

Article 45. Si, suite à une maladie ou un accident, vous devez être rapatrié ou êtes dans l'incapacité physique, confirmée par un médecin sur place, d'utiliser le reste de votre forfait d'activité de plongée ou de ski, nous intervenons dans son remboursement au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, avec un maximum de 250 EUR par assuré.

Par forfait, nous entendons les leçons, le forfait de remonte-pentes, l'accès aux facilités et la location du matériel.

1.7. SPORTS D'HIVER: FRAIS DE TRANSPORT ET DE RECHERCHE

Article 46. En cas d'accident sur les pistes et hors des pistes de ski, nous vous remboursons:

- vos frais de transport du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche;
- les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours à concurrence de maximum 7.500 EUR.

Les accidents en dehors des pistes de ski balisées ne sont couverts que si vous êtes accompagnés par un moniteur d'une organisation agréée pour pratiquer le hors-pistes.

Nous intervenons quelle que soit l'activité sportive pratiquée sur la neige.

La prise en charge de ces frais de recherche ne peut être cumulative à celle prévue à l'article 2.4. de ce chapitre.

1.8. ASSISTANCE VÉLO

1.8.1. ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉLO

Article 47. L'assistance intervient lorsque votre vélo est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un acte de vandalisme, vous empêchant de poursuivre votre route ou entraînant des conditions de circulation dangereuses.

Nous entendons par panne tout événement soudain et imprévisible immobilisant le vélo sur place, à savoir:

- un problème mécanique;
- un problème de batterie;
- un éclairage défectueux;
- un pneu crevé;
- un cadenas bloqué;
- la perte des clés du cadenas.

L'assistance comprend le dépannage sur place, ne serait-ce qu'un dépannage provisoire vous permettant de reprendre la route. Les éventuelles pièces de rechange restent à votre charge.

Si la réparation s'avère impossible sur place, nous vous conduisons, ainsi que le vélo, les bagages et le passager éventuel à un des endroits suivants proche:

- votre domicile ou lieu de résidence (temporaire)
- votre destination du jour
- un réparateur susceptible d'effectuer les réparations nécessaires.

En dehors du Benelux, nous ne pouvons vous garantir un dépannage sur place. Dans ce cas, nous organisons votre transport.

L'assistance n'est fournie que si le vélo se trouve à un endroit librement accessible par le dépanneur. Dans le cas contraire, vous devrez déplacer le vélo jusqu'au premier endroit accessible au véhicule d'assistance sous peine de vous voir refuser l'intervention.

1.8.2. ASSISTANCE EN CAS DE VOL DU VÉLO

Article 48. Nous organisons votre transport vers un endroit proche de là où le vélo a été volé parmi votre domicile, votre lieu de séjour (temporaire) ou votre destination du jour.

Cette assistance n'est octroyée que si vous avez respecté toutes les mesures de précaution nécessaires afin de limiter au maximum le risque de vol, tel que cadenasser votre vélo à un point d'attache fixe dès que vous le laissez sans surveillance ou veiller à ne pas laisser les clés du cadenas de manière visible à un endroit accessible à tous ou à un certain nombre de personnes.

1.8.3. ASSISTANCE AUX ACCOMPAGNANTS

Article 49. Si, au moment de l'intervention, vous êtes accompagné d'un ou de plusieurs enfants mineurs dont vous avez la responsabilité, nous organisons et prenons en charge leur retour avec vous. Nous offrons également cette extension dans le cas où vous êtes accompagné d'une seule autre personne à vélo.

1.8.4. LIMITE D'INTERVENTIONS

Article 50. L'assistance vélo est limitée à trois interventions maximum par année d'assurance.

Si vous avez besoin d'une intervention supplémentaire, les frais d'assistance pour vous venir en aide sont à votre charge.

1.8.5. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE VÉLO

Article 51. Outre les exclusions générales, sont exclus de l'assistance vélo:

- les sinistres à moins d'un kilomètre de votre domicile ou lieu de résidence (temporaire);
- les sinistres survenus lorsque le vélo est utilisé pour le transport rémunéré de personnes et/ou de choses (taxi, visites touristiques, service de livraison, de coursier...);
- les sinistres en raison d'une batterie déchargée car celle-ci n'était pas suffisamment chargée au moment de votre départ;
- les sinistres lorsque vous participez à un circuit organisé pour lequel une assistance est prévue. Si celle-ci n'est pas en mesure de résoudre le problème, vous pouvez faire appel à la présente Assistance vélo.

Nous n'intervenons pas non plus lorsque le vélo est immobilisé auprès d'un vendeur ou d'un réparateur de vélos, entre autres pour cause d'entretien ou de réparation.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dommages éventuels causés au vélo sur le lieu de gardiennage ou pendant le dépannage ou le transport, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration de vos bagages.

1.9. BLOCAGE DE VOTRE CARTE BANCAIRE ET DE VOTRE CARTE DE CRÉDIT

Article 52. En cas de perte ou de vol de vos cartes de banque ou de crédit, nous intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

1.10. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Article 53. Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel que le décès d'un proche, un accident de la circulation, une agression, un car-jacking ou un home-jacking, nous organisons et prenons en charge, après accord de notre médecin, les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par nous et désigné par notre médecin-conseil (maximum cinq séances d'une heure).

Si vous êtes en déplacement à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone.

Si vous vous trouvez en Belgique, le psychologue vous contactera dans les 24 heures suivant votre premier appel afin de fixer le premier rendez-vous.

1.11. MESSAGES URGENTS

Article 54. À la suite d'un événement grave (maladie, accident ou décès d'un assuré), nous transmettons tout message urgent aux personnes que vous désignez. Nous ne pouvons être tenus responsables du contenu de ce message, qui doit respecter la législation belge et internationale.

2. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALABLE UNIQUEMENT À L'ÉTRANGER

2.1. FRAIS MÉDICAUX

Article 55. Lorsque vous devez payer des frais médicaux à l'étranger, suite à une maladie ou un accident survenu à l'étranger, nous prenons en charge ces frais après intervention de votre mutualité et de toute autre assurance complémentaire, pour autant que le montant de notre intervention soit supérieur à 20 EUR.

Nous vous remboursons le solde de vos frais médicaux sur présentation du décompte original de la mutualité et d'une copie des factures et notes de frais. Vous entreprenez vous-même les démarches nécessaires afin d'obtenir le remboursement.

En cas d'hospitalisation, nous avançons les frais médicaux si nécessaire. Dans ce cas, nous vous transmettons les factures que nous aurons réglées en vue de leur remboursement par votre mutualité et par toute autre assurance complémentaire. Vous êtes tenu de nous rembourser le montant des indemnités que vous aurez perçu de votre mutualité ou de votre assurance, et ce, dans un délai de deux mois suivant la réception des factures.

Si vous n'êtes pas affilié à une mutualité en Belgique ou à toute autre assurance-maladie équivalente, ou si vous ne vous êtes pas conformé aux règlements de votre mutualité ou assurance-maladie (notamment si vous n'êtes pas en règle de cotisation), notre intervention pour l'ensemble des frais médicaux se limite à un montant de 1.250 EUR maximum.

Par frais médicaux s'entend:

- les frais médicaux et chirurgicaux;
- les frais d'hospitalisation;
- les médicaments prescrits par un médecin;
- les frais de soins dentaires à concurrence de maximum 250 EUR par assuré et par sinistre;
- les frais de kinésithérapie à concurrence de maximum 125 EUR par assuré et par sinistre;
- les frais de transport local vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche afin de recevoir les premiers soins;
- les frais d'ambulance pour un trajet local.

En cas d'hospitalisation, vous devez nous en aviser le jour même ou au plus tard dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse au moment où le rapatriement a lieu, et si vous refusez ou si vous faites reporter notre proposition de vous rapatrier, le jour que nous avons fixé pour votre rapatriement.

2.2. RETOUR ANTICIPÉ

Article 56. Lorsque vous êtes en séjour à l'étranger, nous garantissons l'organisation et la prise en charge du rapatriement de tous les assurés qui le souhaitent, dans les cas suivants:

- a) le décès imprévu ou l'hospitalisation imprévue de plus de cinq jours d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré d'un

des assurés en Belgique. Si le membre de la famille en question a moins de 18 ans, une hospitalisation de plus de 48 heures suffit pour bénéficier de la garantie;

- b) le décès imprévu d'un associé ou d'un remplaçant indispensable pour la gestion quotidienne de votre entreprise;
- c) le décès imprévu de votre animal de compagnie (chien ou chat);
- d) les dommages graves à votre domicile suite à un incendie, dégât des eaux, tempête, grêle, explosion, implosion ou vol avec effraction. Nous organisons et prenons en charge le transport d'un seul assuré pour lui permettre de revenir à son domicile et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour. Le retour sur le lieu de séjour doit s'effectuer dans les quinze jours.

En cas d'hospitalisation d'une des personnes visées en a), vous devez nous faire parvenir une attestation médicale du médecin traitant.

En cas de décès d'une des personnes visées en a) ou b), nous organisons et prenons en charge le retour sur votre lieu de séjour pour autant que nous ne rapatriions pas l'ensemble des assurés. Nous intervenons alors pour un ou plusieurs billets aller-retour à concurrence des frais que nous aurions consentis pour les billets retour simple de tous les assurés. Le retour à nos frais sur le lieu de séjour doit s'effectuer dans les quinze jours des funérailles. Dans tous les cas, vous devez nous transmettre un certificat de décès émanant de la commune.

Si vous devez abandonner votre véhicule et qu'aucun assuré encore sur place ne peut le conduire, nous envoyons un chauffeur pour le ramener à votre domicile aux mêmes conditions qu'à l'article 1.2.7. de la garantie «Assistance au véhicule».

2.3. DÉCÈS D'UN ASSURÉ

2.3.1. ORGANISATION DES FUNÉRAILLES

Article 57. Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger souhaitent le rapatriement du défunt en Belgique, nous organisons et prenons en charge:

- le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Les frais de douane sont également pris en charge;
- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, cercueil compris, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger préfèrent l'enterrement ou la crémation sur place, nous prenons en charge les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, les frais de cercueil et d'urne funéraire, les frais du transport local de la dépouille mortelle et les frais d'inhumation ou d'incinération, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les frais de cérémonie funéraire et de rapatriement de l'urne ne sont pas pris en charge.

2.3.2. RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURÉS

Article 58. Si le décès d'un assuré empêche les autres assurés de rentrer en Belgique par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur rapatriement.

2.4. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Article 59. En cas de situation pouvant mettre en péril votre sécurité ou votre intégrité physique, nous prenons en charge les frais de recherche et de sauvetage exposés par des services de secours officiels, à concurrence de maximum 7.500 EUR par assuré et par sinistre.

En mer, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage n'est d'application que dans les eaux territoriales.

Cette prise en charge ne peut être cumulative à celle prévue à l'article 1.7 de ce chapitre.

2.5. FRAIS DE VÉTÉRINAIRE

Article 60. Lorsque l'animal de compagnie (chien ou chat) vous accompagnant à l'étranger est victime d'une maladie ou d'un accident, nous prenons en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum 65 EUR par sinistre.

2.6. PROLONGATION DE VOTRE SÉJOUR

Article 61. Nous remboursons les frais de prolongation de séjour à l'étranger si vous êtes immobilisé pendant 48 heures au moins, de sorte que vous ne pouvez poursuivre votre voyage ou entreprendre le voyage de retour vers la Belgique, par un des événements suivants:

- le non-respect par l'organisateur de voyage ou la compagnie de transport de leurs obligations contractuelles;
- une force de la nature exceptionnelle. Cette immobilisation doit être prouvée par une déclaration de la police, des autorités locales ou des services de transport en commun.

Nous garantissons la prise en charge des frais d'hôtel pour dix nuits au maximum à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

2.7. PERTE OU VOL DE VOS MÉDICAMENTS, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT OU PROTHÈSES

Article 62. En cas de perte ou de vol de vos médicaments, lunettes, lentilles de contact ou prothèses à l'étranger, nous organisons leur remplacement et prenons en charge leur coût d'expédition, à la condition que vous ne trouviez pas d'équivalent sur place et que ces objets vous soient indispensables et aient été prescrits par un médecin. Cette prestation reste soumise à l'accord de notre service médical et aux législations locales. Le prix d'achat de ces médicaments, lunettes, lentilles de contact ou prothèses doit nous être remboursé dans les trente jours suivant leur envoi.

2.8. PERTE OU VOL DE VOS DOCUMENTS DE VOYAGE ET TITRES DE TRANSPORT

Article 63. En cas de perte ou de vol de vos documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, visa...) à l'étranger, nous vous donnons les coordonnées de l'ambassade ou du consulat belge le plus proche auquel vous devez vous adresser et nous vous remboursons les frais administratifs exposés en vue de leur remplacement, à concurrence de maximum 125 EUR.

En cas de perte ou de vol de vos titres de transport, nous mettons à votre disposition les titres nécessaires à la poursuite de votre voyage, moyennant paiement préalable de ces titres à l'Assistance par le moyen de votre choix.

2.9. PERTE OU VOL DE VOS BAGAGES

2.9.1. ENVOI D'UNE VALISE

Article 64. En cas de perte ou de vol de vos bagages à l'étranger, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels de remplacement. Celle-ci devra être remise à l'Assistance par une personne que vous aurez désignée.

2.9.2. VOYAGE EN AVION

Article 65. En cas de perte ou de vol de vos bagages à l'étranger alors qu'ils étaient placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne avec laquelle vous voyagez, nous garantissons:

- l'assistance pour la recherche des bagages perdus;
- le remboursement des frais d'achats de vêtements et d'articles de toilette à concurrence de maximum 125 EUR par assuré, sur présentation des preuves d'achats. Cette prestation est également valable au cas où vos bagages n'arrivent pas en même temps que vous, mais sont livrés au plus tôt le lendemain de votre arrivée.

2.10. TRANSFERT D'ARGENT

Article 66. Si vous avez besoin d'argent rapidement suite à un sinistre couvert par la présente Assistance, un montant de maximum 2.500 EUR peut être mis à votre disposition à condition que ce montant soit remis au préalable à l'Assistance par le moyen de votre choix.

2.11. POURSUITES JUDICIAIRES

Article 67. Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un délit non intentionnel, nous vous avançons:

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de maximum 12.500 EUR par assuré poursuivi;
- les honoraires d'un avocat de votre choix à l'étranger, à concurrence de maximum 1.250 EUR. Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre vous à l'étranger.

Vous êtes tenu de nous rembourser le montant de l'avance dans les trente jours suivant son paiement. Si les autorités locales libèrent la caution payée avant ce délai, elle doit nous être aussitôt restituée.

2.12. FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 68. Dans le cadre d'une assistance couverte par la présente Assistance, nous vous remboursons les frais indispensables de télécommunication que vous avez engagés à l'étranger pour nous joindre.

2.13. ASSISTANCE LINGUISTIQUE

Article 69. Si, dans le cadre d'une assistance couverte par la présente Assistance, vous rencontrez des problèmes de compréhension de la langue à l'étranger, nous vous aidons dans la mesure de nos moyens.

Si l'intervention d'un interprète est nécessaire, nous prenons en charge ces frais à concurrence de maximum 125 EUR.

3. ASSISTANCE AUX PERSONNES VALABLE UNIQUEMENT EN BELGIQUE

3.1. DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Article 70. Si un assuré décède au cours d'un déplacement en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au funérarium désigné par la famille en Belgique. Nous ne prenons en charge aucuns autres frais funéraires.

Si ce décès empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

3.2. AIDE-MÉNAGÈRE

Article 71. Si vous êtes hospitalisé en Belgique pendant plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident et que vous vous occupez habituellement des tâches ménagères, nous organisons et prenons en charge:

- soit le transport aller et retour à votre domicile d'une personne de votre choix séjournant en Belgique
- soit les frais d'une aide-ménagère de votre choix à votre domicile, à concurrence de maximum 125 EUR.

3.3. ACCUEIL D'ASSURÉS HANDICAPÉS

Article 72. Si vous êtes hospitalisé en Belgique pendant plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident et que vous répondez de l'accueil et des soins quotidiens d'une personne handicapée vivant à votre foyer (invalidité permanente de 67 % au moins), nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour de cette personne vers le lieu où elle pourra être accueillie temporairement, à concurrence de maximum 125 EUR.

3.4. GARDIENNAGE D'ENFANTS

Article 73. Si vous êtes hospitalisé en Belgique pendant plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident, nous organisons et prenons en charge le transport et les frais d'une personne qui gardera les enfants de moins de 16 ans vivant à votre foyer, à concurrence de maximum 125 EUR.

3.5. ACCUEIL DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 74. Si vous êtes hospitalisé en Belgique pendant plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident et que personne ne peut s'occuper de vos animaux de compagnie (chiens et chats), nous organisons et prenons en charge les frais pour leur gardiennage, à concurrence de maximum 100 EUR.

3.6. DÉFENSE VIS-À-VIS DE L'ORGANISATEUR DU VOYAGE

Article 75. Nous défendons vos droits en vue d'obtenir à l'amiable ou en justice la réparation des dommages dont l'organisateur de voyages ou l'agence de voyages est responsable en vertu de la législation relative au contrat de voyage, pour autant que les dommages surviennent après la souscription de la présente Assistance. Nous prenons en charge les frais et honoraires afférents à cette défense, y compris les frais de justice, à concurrence de maximum 1.250 EUR.

4. EXCLUSIONS

Article 76. Outre les exclusions générales, sont exclus de la garantie Assistance aux personnes:

- les frais médicaux suivants:
 - les frais découlant d'un traitement planifié;
 - les frais d'accouchement;
 - les frais d'achat ou de remplacement de prothèses, en ce compris les lunettes et les lentilles de contact;
 - les frais de médecine préventive et les cures thermales;
 - les frais d'interventions et de traitements esthétiques;
 - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, chiropraxie...);
 - les frais liés aux convalescences et aux affections en cours de traitement et non consolidées avant le déplacement;
 - les frais liés aux états pathologiques en cours de traitement avant le déplacement et comportant un réel danger d'aggravation rapide ou non encore consolidés depuis au moins deux mois avant le déplacement;
 - les frais liés aux rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le déplacement;
 - les frais résultants d'une grossesse de plus de 28 semaines pour les voyages en avion, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation écrite a été donnée par le gynécologue (traitant) et confirmée par le médecin de la compagnie aérienne concernée;
- les accidents survenus au cours de la pratique d'une des activités suivantes: deltaplane, parapente, parachutisme, benji, ULM, alpinisme, rallye, rafting, canyoning, jet-ski, bobsleigh, spéléologie;
- les accidents survenus au cours d'un voyage aérien, sauf en tant que passager d'un appareil agréé pour le transport public de voyageurs.

5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Vous bénéficiez des services d'information et de téléconseil médical suivants.

5.1. SERVICE D'INFORMATION

Article 77. Nous vous communiquons les adresses et numéros de téléphone des services médicaux suivants en Belgique:

- hôpitaux et cliniques;
- services d'ambulance près de chez vous;
- organismes pratiquant les soins à domicile;
- loueurs de matériel médical;
- stations thermales;
- centres de revalidation;
- pharmacies et médecins de garde;
- maisons de retraite dans votre région.

Nous vous aidons à préparer votre voyage en vous communiquant des informations concernant:

- les mesures sanitaires et médicales préventives;
- les vaccinations obligatoires et conseillées;
- les références de sites d'informations ou de conseils d'organismes officiels (OMS, Institut Tropical d'Anvers...);
- les formalités administratives pour les voyageurs, les véhicules et les animaux de compagnie;
- les adresses des consulats et des offices du tourisme en Belgique et des consulats belges à l'étranger.

Ces renseignements vous sont communiqués sur simple appel téléphonique à notre Assistance. Le service d'information est accessible du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures (heure belge).

5.2. SERVICE DE TÉLÉCONSEIL MÉDICAL

Article 78. Vous pouvez contacter notre équipe médicale pour toute question relative à un traitement médical, une pathologie ou une éventuelle infection (dont Covid-19).

Les informations fournies ne sont pas individualisées. Elles ont pour objectif d'être scientifiquement exactes au moment de leur diffusion et respectent l'intégralité des règles déontologiques présidant à l'exercice de la profession médicale. Lorsqu'un examen clinique avec présence physique de l'assuré ou des examens complémentaires sont nécessaires, notre équipe médicale peut estimer qu'elle n'est pas en mesure de délivrer le service de téléconseil. Dans ce cas, l'assuré est renvoyé vers son médecin traitant.

Nous déclinons toute responsabilité concernant les erreurs ou omissions portant sur les informations diffusées par notre service médical. En tout état de cause, nous ne pouvons être tenus responsables de votre interprétation ou de votre utilisation des informations diffusées, ni de leurs conséquences.

Le service de téléconseil médical ne permet en aucun cas:

- la réalisation d'un diagnostic, d'une prescription ou d'une prise en charge médicale et ne constitue ni directement, ni indirectement une consultation médicale;
- la prise en charge des situations d'urgence. Il vous appartient d'appeler le service local d'urgence, de consulter un médecin ou tout autre spécialiste.

Le service est accessible par téléphone du lundi au samedi, de 8 heures à 16 heures (heure belge), à l'exception des jours fériés. Il est réservé à toute personne physique de 18 ans et plus ou représentant légal ayant la capacité d'exposer une demande et de comprendre l'avis donné par un membre de notre équipe médicale.

Le service de téléconseil médical est limité à deux interventions par assuré et par année d'assurance.

ASSURANCE CONDUCTEUR

1. DÉFINITIONS

- 1. Nous, l'assureur:** DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.
- 2. Assuré:** tout conducteur autorisé du véhicule désigné.
- 3. Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat.
- 4. Accident corporel:** tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort. Cette notion s'interprète selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.
- 5. Accident:** tout accident corporel résultant d'une situation de circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application :

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- terrorisme (article 66);
- gestion des plaintes (article 75).

Article 2. L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

3.1. CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Nous garantissons le paiement de l'indemnité convenue au contrat dans les circonstances définies ci-après.

Article 4. L'assuré est couvert lorsqu'il est victime d'un accident.

La garantie s'étend au véhicule de remplacement lorsque le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1-§2-§3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

3.2. VALIDITÉ TERRITORIALE

Article 5. L'assurance est valable dans le monde entier.

3.3. MONTANTS ASSURÉS

Article 6. Les montants mentionnés dans les conditions particulières s'entendent par accident.

Article 7. Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables. Plus précisément, nous payons l'indemnité en cas de décès conformément à l'article 9, sous déduction du montant éventuellement payé pour l'invalidité permanente résultant du même accident. Si le montant versé pour l'invalidité permanente est supérieur à l'indemnité convenue pour le décès, nous ne réclamons pas la différence.

Article 8. Si les conditions particulières le prévoient, nous majorons à chaque échéance annuelle:

- les montants assurés en cas de décès et d'invalidité permanente de 5% (calculés sur base des montants initialement assurés);
- le montant assuré pour les frais de traitement de 250,00 EUR, et ce, jusqu'à un maximum de 15.000,00 EUR.

La prime est adaptée compte tenu des montants revalorisés.

Les parties contractantes ont la faculté de mettre fin à cette disposition annuellement.

Les indemnités sont établies sur base des montants déterminés à l'échéance annuelle précédant l'accident.

3.4. GARANTIE DÉCÈS

Article 9. Si l'assuré décède des suites d'un accident au plus tard dans les trois ans suivant celui-ci, l'indemnité convenue est versée au bénéficiaire désigné dans les conditions particulières ou, à défaut, dans l'ordre suivant :

- au conjoint ou au cohabitant légal, non séparé de fait;
- aux enfants et aux autres descendants venant par représentation;
- aux parents;
- aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré, conformément à leur rang, à l'exception de l'Etat.

Si les enfants de l'assuré décédé sont orphelins de père et de mère à la suite de l'accident, l'indemnité qui leur est due est doublée pour autant qu'ils aient donné droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident ont 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Si l'assuré ne laisse aucun bénéficiaire au moment de l'accident, l'indemnité se limite exclusivement à une intervention dans les frais de funérailles, sans excéder la moitié du montant assuré. Toutefois, ces frais sont exclus s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge en vertu du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Nous payons néanmoins ces frais à titre d'avance selon les formalités prévues à l'article 16.

3.5. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE

Article 10. En cas d'invalidité personnelle permanente, l'indemnité est fixée sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

Nous ne tenons compte que des suites directes et exclusives de l'accident. L'invalidité permanente est déterminée sur base de l'invalidité globale de l'assuré, déduction faite du taux d'invalidité préexistant et des aggravations dues à un état préexistant.

L'indemnité d'invalidité permanente est calculée selon la formule cumulative suivante:

- pour la part d'invalidité jusqu'à 25%: sur base du montant assuré;
- pour la part d'invalidité supérieure à 25% et jusqu'à 50%: sur base du triple du montant assuré;
- pour la part d'invalidité supérieure à 50%: sur base du quadruple du montant assuré.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident ont 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Article 11. Si l'assuré se voit reconnaître un taux d'invalidité permanente d'au moins 50% des suites d'un accident, nous payons également les frais supplémentaires nécessités par l'invalidité encourue et qui pourront être prouvés.

Par frais supplémentaires s'entend entre autres:

- les frais de travaux réalisés pour la transformation de l'habitation et l'adaptation du véhicule automobile de l'assuré en fonction de son handicap;
- les frais de rééducation;
- les frais d'enseignement adapté.

Ces frais supplémentaires sont remboursés jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR ou plus, sans que l'indemnité ne puisse en ce cas excéder 10% du montant assuré en Invalidité Permanente.

3.6. GARANTIE FRAIS DE TRAITEMENT

Article 12. Nous remboursons les frais de traitement médical justifiés jusqu'à concurrence du montant convenu en conditions particulières, sans toutefois excéder un an après la consolidation des lésions.

Par frais de traitement médical s'entend:

- les frais de soins médicaux et paramédicaux;
- les frais de médicaments;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de première prothèse;
- les frais de prothèses fonctionnelles existantes, à l'exception des lunettes et lentilles de contact.

En cas d'hospitalisation, les honoraires et le coût de la chambre médicalement justifiés sont toujours remboursés sur la base du tarif applicable pour une chambre à deux lits.

Article 13. Nous couvrons également en supplément et jusqu'à concurrence de la moitié du montant assuré:

- les frais de transport médicalement requis:
 - du lieu de l'accident jusqu'à un hôpital ou au domicile de l'assuré;
 - d'un hôpital à un autre;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle de l'assuré;
- les frais de transport et de rapatriement des occupants du véhicule assuré jusqu'au domicile de l'un d'entre eux si l'assuré est victime d'un accident et qu'aucun passager ne peut le remplacer comme conducteur, ainsi que les frais résultant de la prolongation du séjour sur le lieu de l'accident, dans l'attente du rapatriement;
- les frais de séjour d'un membre de la famille qui passe la nuit à l'hôpital auprès de l'assuré hospitalisé;
- les frais de recherche et de sauvetage, lorsque l'assuré a disparu ou se trouve dans une situation de danger immédiat;
- le montant, en valeur réelle et avec un maximum de 375,00 EUR, du préjudice vestimentaire encouru par l'assuré au cours de l'accident.

Article 14. Les frais sont remboursés après épuisement de l'intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance.

Les frais de première prothèse dentaire sont remboursés, pour chaque dent, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré.

Les frais de prothèses fonctionnelles existantes sont remboursés, par prothèse, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré, déduction faite de la vétusté.

Article 15. Les frais de traitement médical sont exclus de la garantie s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge en vertu du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 16. Nous payons toutefois les frais de traitement médical visés à l'article 15 à titre d'avance si l'assuré nous cède sa créance contre l'organisme concerné. Si cet organisme verse l'indemnité à l'assuré, l'assuré nous remboursera l'avance consentie dans les quinze jours suivant cette indemnisation.

Notre intervention se limite néanmoins au double du montant assuré en Frais de Traitement.

3.7. GARANTIE PERTES INDIRECTES

Article 17. En cas d'accident couvert par la garantie Frais de Traitement, le montant de l'indemnité est majoré forfaitairement de 15% afin de couvrir les pertes, frais et préjudices subis par l'assuré à la suite de l'accident.

Cette indemnité forfaitaire est également accordée si une avance a été consentie sur l'indemnité due par l'assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge (en exécution des articles 15 et 16).

L'indemnité complémentaire versée dans le cadre de la garantie Pertes Indirectes est limitée, dans tous les cas, à 15% du montant assuré en Frais de Traitement.

3.8. EXCLUSIONS

Article 18. Selon le principe de cette assurance, tout ce qui n'est pas exclu est couvert.

Article 19. Sont exclus de la présente assurance les accidents énumérés ci-après.

1. Les accidents causés intentionnellement par l'assuré ou un bénéficiaire de la présente assurance.
2. Les accidents découlant d'une des circonstances suivantes:
 - a. l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique de l'assuré ou encore un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - b. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré;
 - c. un acte manifestement téméraire ou périlleux, pari ou défi de l'assuré.
3. Les accidents dont l'assuré est victime lorsque le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré, du propriétaire, du détenteur habituel et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal

pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre l'état du véhicule et l'accident.

4. Les accidents dont l'assuré est victime lorsque, au moment de l'accident, celui-ci ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré.
5. Les accidents qui surviennent lorsque:
 - a. l'assuré s'entraîne ou participe à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse; de simples rallyes touristiques et de détente restent toutefois assurés;
 - b. le véhicule assuré est utilisé pour le transport rémunéré de personnes ou pour le transport de marchandises pour compte d'autrui;
 - c. le véhicule désigné est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
 - d. le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
 - e. le véhicule désigné est donné en location;
 - f. le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions. Cette exclusion vaut également pour les préposés des personnes précitées.
6. Les accidents résultant d'une bagarre ou d'une agression. Toutefois, la couverture reste acquise à l'assuré victime d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence du véhicule assuré.
7. Les accidents dus à un fait de guerre, une guerre civile, une émeute, une insurrection ou tout acte de violence collective; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que l'assuré ait été surpris par la survenance de tels événements et qu'il n'y ait pas pris part.
8. Les accidents dont la cause déterminante est une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes.
En cas de terrorisme, seuls sont exclus les accidents causés par des armes nucléaires, à savoir par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1. DÉTERMINATION ET VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Article 20. L'indemnité d'invalidité permanente est déterminée lors de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Toutefois, si les lésions ne sont pas consolidées un an après l'accident, nous payons sur demande une avance correspondant à la moitié de l'indemnité d'invalidité permanente présumée.

Article 21. Les indemnités liées aux garanties Frais de Traitement et Pertes Indirectes sont payées simultanément.

Article 22. Dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des garanties de la présente assurance, les indemnités sont établies et versées dans un délai de quinze jours à compter du jour où nous disposons de tous les documents requis et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

4.2. LITIGE D'ORDRE MÉDICAL

Article 23. A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par l'assuré, le second par nous. Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin sera décisive et irrévocable. Chaque partie assumera la moitié des frais et honoraires de celui-ci.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

4.3. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Article 24. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler tout accident dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances, les causes et les conséquences probables de l'accident, ainsi que l'identité des éventuels témoins;
3. de nous transmettre immédiatement tous renseignements utiles et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier;
4. de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

4.4. SUBROGATION

Article 25. En ce qui concerne les frais de traitement et de funérailles, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables du dommage.

Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.